

J.-A. DELMAS et Cie, Bordeaux, Rufisque, Dakar...

Successivement Philippe Lafargue (1828),
Philippe Lafargue et Joseph Larrieu (1853),
Philippe Lafargue et Jean-Anselme Delmas (1865 ?),
Delmas et Clastres (1884),
Philippe Delmas (1902)

1828 : installation de Phillippe Lafargue à Saint-Louis du Sénégal.

1853 : association avec Joseph Larrieu.

DERNIÈRES NOUVELLES MARITIMES. (*Le Mémorial bordelais*, 19 février 1856)

Chargement de l'*Alice*, cap. Lelièvre, venant du Sénégal.

Pour MM. H. Sempé et comp., 234 sacs gomme ; Lafargue et Larrieu , 281 dito dito , 975 peaux de bœuf.

Bahans et Rabaud , 380 sacs gomme ; J. Sengenès, 159 sacs gomme, 775 peaux de bœufs.

PORT DE BORDEAUX (*La Gironde*, 12 février 1860)

Chargements.

PAULA, cap. Chaumet, ven. du Sénégal :

MM. Devès et Lacoste, 861 sacs gomme, 1 balle cire, 1.538 cuirs, 1 grenier arachides ; Lafargue et Larrieu, 160 sacs gomme ; Tandonnet frères*, 114 sacs dito, 1 ballot morphil ; A. Guiche et compagnie, 129 sacs gomme ; Dalidet et comp., 2 ballots morphil.

FORMATION DE SOCIÉTÉ. (*La Gironde*, 26 juin 1861)

Il a été formé une société en nom collectif pour le commerce du Sénégal, sous la raison sociale : Lafargue, Larrieu et Compagnie. — Durée, 3 ans.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS EN AFRIQUE.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES (AFRIQUE).

(*Annuaire-almanach du commerce, de l'industrie, de la magistrature et de l'administration : ou almanach des 500.000 adresses de Paris, des départements et des pays étrangers* : Firmin Didot et Bottin réunis, Paris, 1862, p. 2523)

SAINT-LOUIS, île et ville situées à 3 et 15 kil. des deux embouchures actuelles du Sénégal. Chef-lieu et principal centre au-dessus de la barre du Sénégal ; commerce de la colonie. — 18.000 h.

Gouverneur : Jauréguiberry, off. LH, capitaine de vaisseau.

.....
Négociants : Avril (Lazare). Avril (Prosper). Barazer (P.) et Roger, maison à Bordeaux, sous la raison sociale : P. Barazer. Borel (Urbain). Buhan (J.-L.), H. Rabaud et Cie : maison à Bordeaux, r. Boudet, 23. Chaumet (G.). Dechatrête (Ch.). Deloucy. Devès. Domecq (Pl.). Dumon (B.). Foy (Guill.). Garbe. Granges. Griffou (A.) et Cie. Guiches (A.). Hericé frères. [Lafargue et Larrieu](#). Malfilâtre et Cie. Marc-Merle neveu et Cie. Marquet. Martin (H.). Maurel (H.) et H. Prom. Numa Sabrier. Senger (V.), Ch. Bohn et Cie. Teisseire (A.). Valentin (D.). Vallée (L.) et E. Lignier, spécialité de biscuits, produits de France, d'Angleterre, de Belgique et d'Allemagne.

LAFARGUE ET DELMAS

Jean Anselme DELMAS

Né à Lauzerte (Tarn-et-Garonne), le 19 avril 1839.
Fils de Jean Delmas et de Jeanne Lafargue (sœur de Philippe).
Marié à Moissac en 1868 avec Suzanne Blanc, dont
— Philippe Anselme (1869-1930)(ci-dessous) ;
— Pierre (1871-1916), avocat à la cour d'appel de Bordeaux
— une fille, mariée à Maurice Cammas, sous-inspecteur de l'Enregistrement.
Décédé le 30 septembre 1910.

Société centrale de sauvetage des naufragés,
Constituée sous la haute protection de S. M. L'IMPÉTRATRICE
Dans le but d'établir sur toutes les côtes de France des moyens efficaces de secourir
les victimes des sinistres maritimes.

(Siège social, rue du Bac, 53.)

SOUSCRIPTIONS

(*Le Moniteur universel*, 23 mai 1867)

Sénégal et dépendances

Cercle de Dagana. — M. Martin, commandant civil, 10 fr. — M. Eyssautier, chirurgien de la marine, 5 fr. — La garnison du poste, 11 fr. — M. Amadou-Kan, interprète, 5 fr. — M. Justin, agent de police, 2 fr. — M. Faure, capitaine du poste de la

barre, 5 fr. — Pilotes de la barre et indigènes sous leurs ordres, 19 fr. — M. Charles Bohn, négociant, 10 fr. — M. Maurel-Prom, négociant, 50 fr. — MM. Devès, Lacoste et Cie, négociants, 50 fr. — M. A. Oranger, négociant, 10 fr. — M. Granges fils, 10 fr. — M^{me} Granges, 5 fr. — MM. Th. Pécarrère et Cie, négociants, 15 fr. — M. Foy (G.), négociant, 40 fr. — M. Merle-Neuveu et fils, négociants, 50 fr. — M. Wuillaume, commis, 10 fr. — MM. Buhan, Rabaud et Cie, négociants, 30 fr. — MM. Teisseire et fils, négociants, 30 fr. — MM. Senger et Dorés fils, négociants, 10 fr. — M. Domecq, négociant, 30 fr. — M. Pelouey, 5 fr. — M. Bernard, 5 fr. — M. Leautier, 5 fr. — M. Dard, propriétaire, 10 fr. — MM. Saint-Martin, Carrère et Cie, 10 fr. — M. Larrieu, 5 fr. — M. Caminade père, pharmacien civil, 10 fr. — M. Caminade fils, 5 fr. — M. Leboulanger, 3 fr. — **MM. Lafargue et Delmas, 8 fr.** — M. Guiches, négociant, 25 fr. — M. Portes, 10 fr. — M. Porquet, propriétaire, 5 fr. — M. Alsaced, propriétaire, 5 fr. — M. Lamotte, propriétaire, 5 fr. — M. Patterson, propriétaire, 5 fr. — M. Crespin, propriétaire, 5 fr. — M. d'Erneville propriétaire, 10 fr. — M. Delassault fils, 5 fr. — M. Demba Raliba, traitant, 5 fr. — M. E. G., 10 fr. — Divers souscripteurs, 30 fr.

Port de Bordeaux

Chargements.

(*La Gironde*, 25 août 1872)

ÉTOILE-D'ORIENT, cap. Charruaud, ven. du Sénégal, courtiers Legendre :
MM. Maurel et Prom, 1 grenier arachides ; Ph. Lafargue, 120 sacs gomme, 7 dito bakaques ; Devès et Chaumet. 190 sacs gomme

Port de Bordeaux

Chargements.

(*La Gironde*, 7 août 1873)

CHARGEMENTS

Tichytte, cap. Catherineau, ven. du Sénégal,
courtier : Legendre

MM. Rabaud et Jay, 693 et 22 demi-cuir secs, 2 greniers arachides ; Caylor, 1 caisse plumes d'autruche, 1.016 sacs gomme bas du fleuve, 5 barils gomme avariée, 2 sacs dito friable ; Debotas, Daval et Cie, 800 peaux de bœufs tondues, 116 sacs gomme bas du fleuve, 1 caisse plumes, 6 caisses linge, etc. ; Buhan et A. Teisseire, 596 sacs gomme bas du fleuve, 120 et 11 demi-peaux de bœufs tondues, 1 caisse plumes ; Frédéric Merle, 200 sacs gomme bas du fleuve, 3 dito brûlée, 6 dito barques, 502 peaux de bœufs ; **Lafargue et Delmas, 121 sacs gomme** ; J. Tandonnet et frères, 300 cuirs secs de bœuf, 119 sacs gomme bas du fleuve, 133 dito Galam ; Degraaf et Duval, 2 caisses appareils à eaux gazeuses, 493 pains cire nette.

J.-A. DELMAS ET J.-B. CLASTRES (1884-1902)

Jean Baptiste CLASTRES

Né à Foix (Ariège), le 11 mai 1850.
Fils de Jean Clastres (1816-1885) et de Catherine Joséphine Freychinet-Laguarrigue (1819-1896).
Marié à Saint Louis (Sénégal), le 26 octobre 1872, avec Marie Émilie Blanchard (1857-1885) dont Joséphine Pauline (1874-1911), Henriette Jeanne (1877), Jean Baptiste Philippe (1881), Hippolyte CLASTRES (1884-ca 1945)

Employé de commerce au Sénégal (vers 1875).
Associé de Jean-Anselme Delmas (1884).
Puis fondateur, avec Marcel Plantey, de Clastres et Plantey (Saint-Louis-du-Sénégal, 1901).

Décédé à Bordeaux, le 11 juin 1929. Inhumé à Foix.

GIRONDE SOCIÉTÉS

(*Archives commerciales de la France*, 4 décembre 1884)

Bordeaux. — Formation de la Société en nom collectif : J.-A. DELMAS, à Bordeaux, et Delmas et Clastres, à St-Louis (Sénégal), avec siège à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, 48 (commerce du Sénégal). — Durée 8 ans. — Cap. : 10.000 fr. — Acte du 22 nov. 1884.

Chronique régionale

ARIÈGE

(*Le Petit Républicain de Toulouse et du Midi*, 27 avril 1885)

Nécrologie. — Notre sympathique compatriote et ami M. Baptiste Clastres, négociant à Saint-Louis (Sénégal), vient d'être cruellement frappé dans ses plus chères affections.

Sa jeune femme, M^{me} Marie-Émilie Clastres, née Blanchard, est décédée hier, samedi, à Toulouse, après une courte maladie, place Saint-Pantaléon, 3, à l'âge de 28 ans.

Nous offrons à notre ami et à la famille de la regrettée défunte l'expression de nos plus vives condoléances.

Les obsèques de M^{me} Clastres auront lieu demain, lundi, à Toulouse, à neuf heures du matin, à l'église Saint-Jérôme.

Après la cérémonie, le corps sera dirigée sur Foix, où il arrivera lundi, 27 avril, à deux heures cinquante de l'après-midi, pour être inhumé dans le caveau de famille.

GIRONDE
SOCIÉTÉS

(*Archives commerciales de la France*, 16 avril 1890)

Bordeaux. — Formation de la Société civile DELMAS et Cie dite *Société de l'Immeuble rues Montesquieu et Franklin*, place Longchamps, 5. — Durée : 30 ans. — Cap. : 200.000 fr. Acte du 27 mars 90.

Bordeaux :
Manifestes d'entrée
(*La Gironde*, 17 septembre 1890)

Voici la liste des passagers du paquebot *Nerthe* [Messageries maritimes*], arrivé aujourd'hui 15 septembre à Pauillac, venant de La Plata, du Brésil et du Sénégal :

.....
Embarqués à Dakar : ... Delmas et Clastres...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 1^{er} mars 1891)

TICHYSTE (trois-mâts fr.), cap. Soyer, ven. de saint-Louis (Sénégal) ; courtier Legendre.

MM. J.-A. Delmas et Clastres, 73 sacs gomme ; H. Rabaud et Cie, 14 sacs dito, 1 grenier arachides, pesant 240.000 kg ; 1 caisse or, 1 ballot dents d'éléphant, 3 boîtes objets de collection.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 23 avril 1891)

TAMESI (st. fr.)[Maurel et Prom*], capitaine Bigouroux, venant de Saint-Louis (Sénégal) et Rufisque (courtier Legendre).

Pris à Saint-Louis : ... **J.-A. Delmas et Clastres**, 1 grenier arachides 30.000 kg, 115 sacs gomme bas du fleuve brut 13.752 kg, 91 sacs gomme Galam 9.082 kg, 7 sacs gomme friable 682 kg, 7 sacs bacaques 441 kg, 2 ballots ivoire 48 kg, 1 ballot curiosités 18 fr., 1 caisse bracelets argent 1.000 fr., 1 ballot échantillons gomme, 1 malle curiosités, 3 balles vessies natatoires, 1 grenier arachides 156.891 kg.

Bordeaux :

Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 23 mai 1891)

MARGUERITE-FRANCHETTI. cap. Basroger. ven. de Hambourg et du Havre. Armateurs, Worms, Josse et Cie*.

Marchandises prises à Hambourg : MM. Clément, 56 caisses clous ; Édouard Weiss, 3 fûts couleur ; [J.-A. Delmas, 1 caisse zinc, 2 balles tissus](#) ; J. Prom et Cie, 7 caisses parapluies ; E. Brun, 600 sacs chlorure ; Larcher père et fils, 1 caisse cigares ; Jencquel frères et Goenaga, 2 caisses papier ; Worms, Josse et Cie, 7 colis machines ; ordres, 6 caisses eau minérale, B.P. 15 sacs salpêtre.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 23 mai 1891, p. 4, col. 1)

RICHELIEU (steamer français) [Maurel et Prom*], cap. Landard, venu de Saint-Louis, Foundiougne, Nianing et Gorée. Courtier Legendre.

.....
Pris à Saint-Louis : J.-A. Delmas et Clastres, 443 sacs gomme bas du fleuve, 1 sac gomme Galam, 4 sacs vessies natatoires.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 20 juin 1891)

TAMESI (st. fr.), cap. Bigouroux, ven. de Saint-Louis, Gorée, Nianing Courtier, Legendre.

Pris à Saint Louis : ... J.-A. Delmas et Clastres, 283 sacs gomme bas du fleuve pesant 22.517 kg, 28 sacs dito bacaques pesant 1.652 kg, 1 sac dito avariée...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 21 août 1891)

TAMESI (st. fr.), cap. Bigouroux, ven. de Saint-Louis et Rufisque. Courtier, Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Clastres, 417 sacs gomme bas du fleuve pesant 39.850 kg, 82 sacs gomme bacaques pesant 1.984 kg, 1 sac gomme mouillé pesant 75 kg, 5 groups argent valeur 50.000 fr....

Pris à Rufisque : J.-A. Delmas et Clastres, 1 fût caoutchouc, 1 group espèces valeur 10.000 fr., 1 group dito ...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 13 février 1892)

RICHELIEU (st. fr.)[Maurel et Prom], capitaine Landard, venant de Saint-Louis (Sénégal), Rufisque et Ténériffe. Courtier A. Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... [J.-A. Delmas et Clastres](#), 1 boîte or, 1 malle collections ; Vincent, 52 sacs gomme Dagana, 2 sacs gomme Galam, 2 sacs gomme bacaques.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 26 mai 1892)

RICHELIEU (steamer français)[Maurel et Prom], cap. Landard, arrivé du Sénégal. Courtier Legendre.

Pris à Saint Louis : ... Delmas et Clastres, 5 groups espèces (50.000 fr.)...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*Le Républicain de Constantine*, 30 juin 1892)

Du « Bulletin du Syndicat agricole ».

— Réunion extraordinaire du Syndicat du juin 1892, à l'effet :

1° D'entendre les propositions de M. Faure, agent général de la maison J -A. Delmas et Clastres, de Bordeaux ;

2° D'entendre une conférence de M. Pinard sur les fermentations du vin.

Présents : MM. Villa, président d'honneur ; Rimbert, président ; Boisson, vice-président ; Friang, G. Isaac, Lavedan, Royer, Garbe, Lafforêt, Pélassier, Durili, colonel Corps, Brenot et Chaudoreille, membres du Syndicat.

M. Faure, M. Chiarelh, de Philippeville, M. Royer, directeur de la *Petite Revue de Bône*, assistent à la réunion.

M. Villa donne la parole à M Faure, agent général de la maison Delmas et Cie.

M. Faure expose le système d'opérer que propose la maison.

M. Villa demande si la maison Delmas et Cie est établie à Bordeaux depuis longtemps.

M. Faure répond qu'elle existe depuis 35 ans.

M. Chiarelh fait connaître au Syndicat qu'avant de patronner cette œuvre, il a pris des renseignements sur la maison ; ces renseignements sont très rassurants.

M. Garbe, directeur des exploitations de la Compagnie Algérienne, demande si la maison ne s'occupera exclusivement que des vins d'Algérie.

M. Faure répond qu'elle sera seulement le mandataire algérien, car, dans trois ans, l'affaire deviendra très grosse, on compte bâtir des docks spéciaux.

Pour l'essai du système, il faudra environ 150.000 à 200.000 hectolitres, soit 50.000 par département.

M. Garbe demande comment se fera l'unification des vins.

Réponse : Pour chaque propriétaire.

M. Friang dit de lire l'ensemble du projet, on discutera ensuite par article.

M. Chiarelh lit le projet n° 1.

Le forfait tous frais compris, 2 fr. 20 à 2 fr. 50 par hectolitre pour un prix de vente de 25 fr. transport probable 25 fr. par tonne de port à port.

M. Villa demande si les adhérents doivent prendre des engagements.

M. Faure répond qu'il n'y aura pas d'engagement, il suffira que chaque propriétaire adhérent promette à titre d'essai d'envoyer une petite quantité de vin.

Il demande a être autorisé à se recommander du Syndicat de Constantine pour être soutenu dans son œuvre vis-à-vis des autres Syndicats d'Alger et d'Oran.

M. Royer, directeur de la *Revue agricole de Bône*, demande que le Syndicat réunisse les engagements d'essai des propriétaires.

M. Lavedan demande quel moyen de contrôle les adhérents auraient vis-à-vis de la maison Delmas et Cie .

M. Faure répond que le contrôle appartient aux adhérents qui n ont qu'à s'entendre à ce sujet.

M. Rimbert demande une réunion des vignerons pour prendre des résolutions définitives.

MM. Garbe et G. Isaac croient qu'une circulaire vaudrait mieux, à cause de l'éloignement et des occupations de la plupart des membres du Syndicat. Ce qui est décidé et chacun donnera sa réponse sur la circulaire même.

M. Brenot demande si les prix sont les mêmes pour les différents vins de différents propriétaires.

M. Faure répond que chaque vin aura son prix de vente particulier suivant sa valeur propre.

Avant de donner la parole à M. Pinard, M. Rimbert, président, et de nombreux membres du Syndicat, prie M. Faure de transmettre à MM. Delmas et Clastres leurs félicitations au sujet de la patriotique initiative qu'ils ont prise et qui peut aider si puissamment à la prospérité de l'Algérie.

Charges et obligations des mandataires

1° Nous prenons pour notre compte exclusif la charge des loyers des chais, caves, magasins et dépendances nécessaires pour y recevoir convenablement les vins qui nous seront envoyés pour en opérer la vente ;

Du matériel de chai et de l'outillage vicaire ;

De la patente, des frais d'entrepôt et d'assurance contre l'incendie, du gerbage et du dégerbage, de l'ouillage à faire au moins une fois chaque quinze jours, du soutirage à effectuer chaque fois que les vins l'exigeront et de tous autres soins ordinaires de manutention.

Et ce, quel que soit le temps durant lequel nous garderons les vins, moyennant un forfait de 0 fr. 60 c. par hectolitre.

Nos chais seront pourvus d'appareils perfectionnés pour les manipulations de toutes sortes que pourraient exiger les vins.

Les frais de filtrage, s'il est nécessaire, et après autorisation du propriétaire, seront de 0 fr. 30 c. par hectolitre

2° Nous fournissons aux expéditeurs, sur leur demande, les fûts vides pour le logement et l'expédition de leurs vins, aux prix de location que nous paierons nous-mêmes, sans commission aucune.

3° Nous prenons pour notre compte la charge d'un service de réclame et de publicité par circulaires et annonces dans les journaux, dans le Sud-Ouest et le centre de la France, sur une zone limitée par Bayonne, Toulouse, Rodez, Clermont, Guéret, Limoges et Angoulême, comprenant seize départements, plus la Gironde

D'un service de représentants, voyageurs et courtiers à Bordeaux et dans la susdite zone pour la vente des vins.

D'un service d'inspection en France, en Algérie et en Tunisie.

À raison de ces services, de ces charges et de l'obligation où nous sommes de payer les courtages ou commission des agents préposés à la vente, nous prenons une simple commission de 3 fr. 25 % sur le prix de la vente des vins.

4° Nous nous chargeons de la vente des vins à un prix préalablement arrêté avec le propriétaire.

Nous prenons la responsabilité des pertes, et nous envoyons sans délai aux ayant droit, aussitôt la vente effectuée, le montant du prix avec pièces justificatives à l'appui.

À raison de ces services, il nous revient une simple commission de 3 % sur le montant des ventes, soit, avec les 3 fr. 25 % ci-dessus, en tout 6 fr. 25 %, ce qui équivaut à 1 fr. 69 environ par hectolitre, en se basant sur un prix moyen de 25 fr. l'hectolitre.

En ajoutant les 0 fr. 60 ci-dessus, nous obtenons un total de 2 fr. 20 à 2 fr. 00 par hectolitre.

5° Nous avons les frais de transport, plein et vide, et nous faisons des prêts, à la demande des expéditeurs, sur les vins par eux envoyés.

Ces avances et prêts sont fait au taux de 5 pour cent l'an, sans commission.

6° Les vins qui nous seront offerts seront analysés à nos frais et les avances, fixées après le résultat de l'analyse, seront comptées à l'embarquement de la marchandise.

Le chimiste préposé à cet effet prélève lui-même trois litres d'échantillons d'ensemble, l'un pour être analysé, l'autre pour être envoyé, le troisième destiné au propriétaire, après qu'ils auront été cachetés à la cire marquée de l'empreinte du chimiste.

Copie de l'analyse sera collée sur le verre de l'échantillon à nous adressé.

Une autre copie de l'analyse sera envoyée immédiatement à l'intéressé.

Si, par l'analyse, les vins sont reconnus sophistiqués, ils ne seront point embarqués et resteront à la disposition des propriétaires.

7° Nous nous interdisons formellement de recevoir en dépôt d'autres vins d'Algérie et de Tunisie que ceux de nos adhérents.

8° Nous justifions tous nos actes par la production de doubles des factures de vente, reçus, bordereaux et comptes de toute nature.

Pour MM. Delmas et Cie,
Signé : Faure.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 3 octobre 1892)

FAIDHERBE (st. fr.)[Buhan et Cie*], c. Croizet, arrivé du Sénégal ; courtier, Legendre :
Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 619 sacs gomme...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 10 décembre 1892)

FAIDHERBE (st. fr.)[[Buhan et Cie](#)], capitaine Croizet, arrivé du Sénégal. Courtier Legendre.

Pris à Rufisque : ... Delmas et Clastres, 2 caisses caoutchouc, défenses d'ivoire...

SOCIÉTÉ
(*Archives commerciales de la France*, 8 février 1893)
(*Revue des vins et liqueurs*, 28 février 1893, p. 131)

Bordeaux. — Formation. — Société en nom collectif J.-A. DELMAS et CLASTRES, vins et spiritueux, 118, cours Alsace-Lorraine. — 3 ans du 1^{er} janv. 93. — 1.000 fr. — 3 janv. 1893.

TOMBOUCTOU
NOTRE ENQUÊTE
(*La Patrie*, 25 février 1894)

..... Le dernier courrier du Soudan

Le courrier de Soudan distribué avant-hier nous a apporté plusieurs lettres. M. Clastres (de la maison Delmas et Clastres, notables commerçants de Saint-Louis) nous fait parvenir ces lignes édifiantes :

« La catastrophe de Tombouctou m'afflige, et je pense que les responsabilités seront découvertes. Je sais que, dès l'arrivée de M. Grodet au Soudan, sa seule préoccupation était d'envoyer dans tous les sens des ordres pour faire rentrer les colonnes. Il eût été plus sage d'attendre et de juger les résultats. Il ne me paraît pas douteux que ces injonctions ne soient parvenues au colonel Bonnier qui, après la prise de Tombouctou, s'est dit : « Allons voir ce qu'on me veut », et qui, pour ne pas compromettre sa prise, emmena le moins de monde possible pour rentrer à Kayes. Je n'apprécie pas l'œuvre militaire de rentrée qui a pu être nécessaire ; mais à qui incombe la responsabilité morale, sinon à M. Grodet et à M. Delcassé ? La prise de Tombouctou est le commencement de l'œuvre soudanaise, et, certes, les Anglais n'auraient pas mieux demandé que de pouvoir franchir nos barrages politiques et militaires pour s'unir à la résistance de Tombouctou. Les aveugles seuls peuvent ne pas vouloir voir. »

.....

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 14 juin 1894, p. 4, col. 1)

TAMESI (st. fr.), cap. Bigouroux, venu du Sénégal. Courtier Legendre.
Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 7 dito, 3 caisses vessies...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 14 juillet 1894, p. 4, col. 1)

VAUBAN (st. fr.) [Maurel et Prom], c. Pay, venu du Sénégal. Courtier Legendre.
Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 3 groups espèces...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 14 février 1895, p. 4, col. 2)

FAIDHERBE (st. fr.)[Buhan et Cie*], cap. Croizet, venuant du Sénégal. Courtier : Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : MM. J.-E. Buhan et A. Teisseire, 385 sacs gomme, 1 grenier arachides pesant 78.700 kg ; H. Rahaud et Cie, 77 sacs gomme ; J.-A. Delmas et Clastres, 2 groups espèces fr. 20.000 ; 5 sacs vessies natatoires.

Pris à Foundiougne : J.-D. Buhan et A. Teisseire, 2 greniers arachides pesant 417.000 kg.

Pris à Rufisque : J.-D. Buhan et A. Teisseire, 1 grenier arachides pesant 411.007 kg, 1 bille de bois de Calcicedia ; Maurel frères, 1 caisse plants d'arachides, 1 caisse caoutchouc, 15 colis objets de collection.

MOUVEMENT DU PORT
(*La France de Bordeaux*, 27 juin 1895)

TAMESI (st. fr.), cap. Bénassit, venu du Sénégal ; courtier, Miramont-Legendre :
Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 1.974 sacs gomme.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 9 août 1895, p. 3, col. 6)

RICHELIEU (st. fr.)[Maurel et Prom], cap. Landard, venu de Saint-Louis et Rufisque, Courtier, Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Clastres, 457 sacs gomme ...

Pris à Rufisque ; ... J.-A. Delmas et Clastres, 3 caisses argent monnayé (30.000 fr.).

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 16 août 1895, p. 4, col. 2)

LABRADOR (st. fr.)[Cie générale transatlantique], c. Brillouin, venu de Colon, du Vénézuela et des Antilles. Agent, A. de Vial.

Pris à Savanilla : MM. Nartigue et Bigourdan, 20 sacs de café ; Pineau Lartigau et Cie, 1 caisse bijoux or ; Crodel, Muller et Cie, 50 sacs café.

Pris à Puerto Cabello : MM. Joucla et Cie, 28 sacs cacao ; Antonio Berrizbeitia, 75 sacs cacao ; Montauban, son fils et Augé, 89 sacs dito.

Pris à la Guayra : MM. Joucla et Cie, 599 sacs cacao ; Miguel Rivas, 649 sacs dito ; Montauban, son fils et Augé, 339 sacs café, 1 c. plantes vivantes ; Antonio Berrizbeitia, 581 sacs cacao.

Pris à Carupano : MM. Joucla et Cie, 238 sacs cacao à ordre, MSAT, 50 sacs dito.

Pris à Saint-Pierre : MM. Ch. Borde, 3 caisses numéraire.

Pris à Pointe-à-Pitre : MM. L.-E. Roux, 1 fût tafia ; [J.-A. Delmas et Clastres](#), 2 colis tafia ; Sabourdin et Cie, 2 caisses argent monnayé ; A. de la Rivière et fils, 4 caisses argent monnayé ; Faure frères, 7 sacs cacao ; J.-V. Granval et fils, 6 sacs dito ; à ordre, EBJC, 17 sacs dito ; Ch. Borde, 100 quarts sucre d'usine.

GIRONDE
SOCIÉTÉ

(*Archives commerciales de la France*, 18 janvier 1896)

Bordeaux. — Formation. — Société en nom collectif J.-A. DELMAS et CLASTRES, vins et spiritueux, 118, cours Alsace-et-Lorraine. — Durée illimitée. — 3.000 fr. — 16 déc. 95.

Gaston Donnet, *Voyage en Sahara*.
(*La Revue politique et littéraire*, 1^{er} août 1896)

.....
Ce m'est un motif de plus pour mieux reconnaître et apprécier les services rendus ; un motif de plus pour me mieux souvenir des quelques personnes bienveillantes qui m'ont aidé de leurs conseils, de leur expérience et de leur crédit. Je citerai surtout MM. Jurquet, secrétaire général de la direction de l'intérieur, fort aimable fonctionnaire doublé d'un romancier de talent ; Merlin, directeur des affaires politiques ; Allys, adjoint aux affaires indigènes ; Guizonnier, administrateur colonial ; Julliard, directeur des comptoirs Guérin et Cie ; Sambain, agent général des factoreries Maurel et Prom ; Devès, armateur ; Leclerc, capitaine de la Barre ; et enfin MM. Philippe Delmas et Blanc, de la maison Delmas et Clastres de Bordeaux, dont la complaisance fut infatigable.

Qu'ils reçoivent tous ici l'expression de ma gratitude.

Nécrologie
(*Le Moniteur de l'Ariège*, 8 novembre 1896)

Mardi 3 novembre, une messe a été dite dans l'église Sainte-Eulalie, à Bordeaux, pour le repos de l'âme de M^{me} veuve Jean Clastres, décédée à Foix, au domaine de Bouychères, le 24 octobre dernier.

La défunte était la mère de M. Jean-Baptiste Clastres, le grand armateur de Bordeaux, membre fondateur de la Société amicale des Ariégeois.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 12 décembre 1896, p. 4, col. 1)

FAIDHERBE (st. fr.)[Buhan et Cie], cap. Croizet, venu de Saint-Louis, Dakar et Rufisque. Courtier : Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 354 sacs gomme, 1 caisse or de Galam...

Bordeaux :
Chargement d'entrée.
(*La Gironde*, 13 février 1897, p. 4, col. 2)

FAIDHERBE (st. fr.)[Buhan et Cie], capitaine Croizet, venant de Saint-Louis, Dakar et Rufisque. — Courtier, Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Clastres, 45 sacs gomme, 12 sacs vessies natatoires...

Bordeaux :
Chargement d'entrée.
(*La Gironde*, 14 mai 1897)

TAMESI (st. fr.), cap. Benassit, venu du Sénégal.
Courtier, Saladin.
Pris à Saint Louis : ... Delmas et Clastres, 788 sacs sacs gomme.

AVIS D'OBSÈQUES
(*La France du Sud-Ouest, La Gironde*, 4 août 1897)

M. et M^{me} J. Blanc, M^{me} V^{ve} Blanc ; M. A. Berlier (de Moissac) ; M. et M^{me} L. Dansan (de Moissac) et leurs enfants ; M^{lle} Antoinette Blanc ; M. et M^{me} J.-A. Delmas, M. L. Berlier (de Moissac) ; M. et M^{me} Philippe Delmas et leur enfant, M. et M^{me} Pierre Delmas, M. Maurice Cammas, sous-inspecteur de l'enregistrement, et M^{me} Maurice Cammas ; M. Touzel, employé des postes, et M^{me} Touzel ; M^{me} veuve Montagne, M^{lle} Montagne, et les familles Blanc, Touzel et Belard (de Moissac), prient leurs amis et connaissances d'assister aux obsèques de

M. Émile BLANC,

leur fils, petit-fils, frère, neveu et cousin, décédé à la Bourboule, qui auront lieu le mercredi 4 courant, dans l'église Saint-Bruno, à neuf heures trois quarts.

On se réunira à neuf heures un quart au presbytère de cette paroisse.

Des voitures, à la disposition des invités, stationneront place de la Comédie, de neuf heures à neuf heures et demie.

MM. J.-A. Delmas et Clastres, et le personnel de leurs maisons de Bordeaux et du Sénégal, prient leurs amis et connaissances d'assister aux obsèques de

M. Émile BLANC,
fondé de pouvoirs de la maison de Saint-Louis (Sénégal).
P. F.

Bordeaux :
Chargement d'entrée.
(*La Gironde*, 12 août 1897, p. 4, col. 1)

CAIRGOWAN (st. anglais), c. Pearson, arrivé de Saint-Louis (Sénégal) et Rufisque. Courtier Ch. Scholl.

Pris à Saint-Louis : MM. Delmas et Clastres, 1.423 sacs gomme, 1 caisse or, 2 sacs vessies, 4 groups (40.000 fr.), 1 sac échantillon gomme ; F. Merle et Cie, 1 grenier arachides (250.000 kg), 86 sacs gomme, 3 caisses ivoire.

Pris à Rufisque : MM. Y. Assémat frères et Cie, 1 grenier arachides (pesant 419.060 kg).

[Bordeaux : prochain voyage d'André Lebon au Sénégal]
(*La Dépêche coloniale*, 15 octobre 1897)

.....
En dehors des personnes qui accompagnent le ministre des Colonies, et des membres de la chambre de commerce, étaient présents à la réunion :

MM. Clastres, de la maison Delmas et Clastres ; L. Hounau, négociant commissionnaire ; Rabaud, négociant, au Sénégal ; H. Byon, commissionnaire, B. Riquette, négociant, au Sénégal ; Sambain, représentant de la maison Maurel et H. Prom, à Saint-Louis, et membre conseil privé ; Delord, représentant de la maison Devès et Chaumet, à Saint-Louis, et membre du conseil privé ; Lézongar, représentant de la maison Devès et Chaumet, à Saint-Louis, et conseiller général, du Sénégal ; Aumont, conseiller général, du Sénégal ; Couchard, député, au Sénégal ; Miran, négociant commissionnaire ; Château, commissionnaire ; Rey, secrétaire général de la direction de l'intérieur ; Gabard, représentant de la maison Buhan et Teisseire, à Rufisque, maire de Rufisque ; Saute, représentant de la maison Ch. Peyrissac et Cie, au Sénégal, président de la Chambre de commerce ; plusieurs commissionnaires de Bordeaux, en relations d'affaires avec le Sénégal et divers principaux employés de maisons de commerce de Saint-Louis.

Bordeaux :
Manifestes d'entrée
(*La Gironde*, 16 décembre 1897)

VAUBAN (st. fr.) [Maurel et Prom], cap. Pay, ven. de Saint-Louis et Rufisque. Courtier Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 606 sacs gomme...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 25 mars 1898, p. 3, col. 5)

RICHELIEU, st. fr., cap. Landard, de Saint-Louis et Rufisque. Courtier, Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 928 sacs gomme...

Bordeaux :

Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 2 avril 1898, p. 3, col. 7)

CA/RNGOWAN, st. anglais, cap. Wischkle, de Rufisque et Saint-Louis (Sénégal). Courtier Scholl.

Pris à Rufisque : MM. J. Assémat frères, 1 grenier arachides pesant 350.000 kil.

Pris à Dakar : MM. Delmas et Clastres, 792 sacs gomme, 1 grenier arachides pesant 200.000 kil. ; H. Rabaud et Cie, 275 sacs gomme.

Pris à Saint-Louis : MM. Delmas et Clastres, 1 grenier arachides pesant 190.328 kil ; 1 ballot caoutchouc, 4 ballots dents d'éléphant ; F. Merle et Cie, 1 grenier arachides pesant 190.328 kg, 96 sacs gomme.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 8 septembre 1898, p. 3, col. 7)

TAMESI (st. fr.), capitaine Bénassit. venant de Saint-Louis et Dakar. — Courtier Miramont-Legendre.

... Delmas et Clastres, 217 sacs gomme.

Conseillers du commerce extérieur de la France
Décret du 21 octobre 1898
(*JORF*, 31 octobre 1898)
(*La Dépêche coloniale*, 2, 5 et 9 nov. 1898)

Jaussein, représentant de la maison Delmas et Clastres de Bordeaux, à Rufisque (Sénégal).

PORT DE BORDEAUX
(*La Gironde*, 5 décembre 1898)

Chargement d'entrée

TAMESI (st. fr.), capitaine Bouassit, venu de Saint-Louis et Rufisque. Courtier. Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Clastres, 2.300 sacs gomme, 6 ballots ivoire, 3 ballots caoutchouc, 1 colis cire.

LE COMMERCE AU SOUDAN
(*La Dépêche coloniale*, 18 avril 1899)
(*La Politique coloniale*, 23 avril 1899)

Au sujet de la publication de documents économiques sur le Soudan, faite par un de nos confrères de la presse coloniale, MM. Delmas et Clastres, directeurs de l'une des maisons les plus importantes de Bordeaux, viennent d'adresser à la direction de l'Office colonial une très intéressante lettre que nous sommes en mesure de reproduire :

15 avril 1899.

Monsieur le directeur de l'Office colonial,
Galerie d'Orléans, Paris.

Nous nous permettons de vous écrire, pour signaler à votre bonne attention une inexactitude malheureuse qui s'est glissée dans la série d'articles sur le commerce du Soudan, que publie en ce moment un journal colonial, et dont nous vous envoyons sous ces plis une coupure.

Laisser passer des affirmations semblables sans les relever nous paraît éminemment préjudiciable à l'industrie française en cause.

Nous avons pensé que l'Office colonial était tout désigné pour donner une rectification.

1° À propos des fils de coton importés au Soudan, il est dit que les marques les plus connues sont : Parmentier et *Savana*. *Le fil en est étranger*. Si la marchandise de M. Parmentier est étrangère puisque c'est un industriel de Belgique, celle de la Société de tissage de *Savana* est bien française, puisqu'elle est fabriquée dans une usine française sur territoire français.

2° Plus loin, à propos des guinées de France, il est dit qu'il ne s'en vend presque plus au Soudan. Cette assertion est erronée ; nous n'avons pas sous les yeux les statistiques de cette colonie, mais nous savons que nous y avons expédié l'an dernier une quantité importante de guinée fabriquée en France et que nous expédions cette année une quantité beaucoup plus sérieuse encore et provenant tant de Carrel que de Rouen.

Nous ne nous expliquons même pas comment il a été possible d'établir avec certitude les quantités de guinées de France importées au Soudan puisqu'il ne peut y en avoir trace qu'à la douane de Saint-Louis (Sénégal) *par les sorties d'octroi* et qu'une partie de ces balles peut bien s'être arrêtée aux diverses escales du fleuve Sénégal. Il faut bien remarquer que toutes les marchandises expédiées à Kayes sont transitées à Saint-Louis où elles sont débarquées. Une petite quantité seule va directement dans le Soudan à l'époque des hautes eaux directement de France et doit être tout de même dédouanée au Sénégal.

3° Le troisième point, le plus grave, est celui-ci : « La guinée de l'Inde la plus écoulée est la marque X. Elle coûte 6 fr. 50 la pièce, les autres marques F de *Savana* et G. de *Gaebleé* se vendent 6 fr. 25 mais sont moins estimées ; le tissu en est étranger, la teinte seule est française. Malgré ce motif essentiel, les guinées sont considérées, à leur importation du Sénégal, comme françaises et elles n'acquittent que 37 fr. 50 de droits au lieu de 127 fr. 30, droits des guinées étrangères. »

Cette phrase tout entière est un tissu d'inexactitudes très dangereuses.

D'abord, les trois marques en question sont X, la plus estimée, puis H., de la Société Cossapoleon, et G, de Gaebleé. Le tissu de tous les trois est français, si du moins il nous est permis, à nous coloniaux, de nous appeler français.

Les trois fabriques produisant ces trois marques estimées, sont établies à Pondichéry, en France par conséquent, et toutes trois voient leurs produits revêtus de l'estampille officielle de la douane française de cette colonie, tandis qu'elles seraient refusées à du tissu étranger teint seulement à Pondichéry.

Donc le X H et G sont tissés et teints en France et personne ne peut leur refuser la désignation de française et la taxation de 37,50 au lieu de 127,50.

4° En continuant l'article incriminé, nous trouvons encore ceci :

« Ce tissu est de qualité tellement médiocre, que les industriels français ne peuvent se décider à en fabriquer ; pourtant si la métropole veut devenir maîtresse des marchés de ses colonies de l'Afrique occidentale, il importe qu'elle se décide à imiter l'Angleterre ou la Belgique et à fabriquer mauvais, mais bon marché. »

Nous avons vu plus haut que l'on fabriquait dans l'Inde française ce fameux tissu, si médiocre ; nous étonnerons beaucoup probablement le rédacteur de l'article et

l'honorable sénateur de la Seine-Inférieure, monsieur Waddington, qui partage, dit-on, cette opinion erronée, en disant que, depuis bientôt trois ans, la Société cotonnière de Saint-Étienne du Rouvray*, près Rouen, société belge il est vrai, mais dont la plupart des capitaux sont français, dont tous les ouvriers sont nationaux et qui travaille en France, (il faudra toujours que les étrangers nous donnent des leçons chez nous) tisse à Rouen ce tissu spécial et expédie ses écrus à Pondichéry pour y être teints. De la sorte, elle allie la régularité du tissage français à la teinture unique des Indes et peut rivaliser comme prix avec la production indigène malgré les frais énormes de transport occasionnés.

Et la Société cotonnière n'en est pas à des essais, elle en est à des contrats réguliers très importants et dont la plus grosse partie se vend au Soudan. Nous ne sommes nullement étonnés qu'à Kayes, on ne sache pas une chose pareille, puisqu'à Rouen les industriels l'ignorent et demandent un supplément de protection pour arriver à faire des affaires au Sénégal et au Soudan.

L'industrie en France se meurt parce qu'elle compte sur la protection pour se sortir d'embarras au lieu de perfectionner son outillage comme les voisins d'Outre-Manche. Avec les 90 francs d'écart, la Société cotonnière de Rouen est certaine d'user la terrible concurrence qui lui est faite par la Société Ankersmith de Deventer (Hollande) ; elle est déjà arrivée à faire disparaître du marché presque complètement la marque belge Lousberg.

Au lieu de lutter, les autres industriels de Rouen demandent 132,50 de différence de droits ; à ce taux-là, ils espèrent gagner quelque argent. Comment donc fait la Société cotonnière ? Il est à croire qu'un autre esprit économique sert de direction à cette puissante affaire, et nous pensons qu'il est sensiblement meilleur que celui qui préside aux destinées des établissements rivaux. C'est malheureux à constater.

Pensant que ces renseignements vous seront de quelque utilité pour édifier le public spécial qui s'y intéresse, veuillez agréer, Monsieur, nos bien distinguées salutations.

P[hilippe] DELMAS ET CLASTRES.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 27 avril 1899, p. 4, col. 1)

TAMESI (st. fr.), cap. Bénassit, venu de Saint-Louis, Rufisque et Dakar :
Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 383 sacs gomme...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 14 mai 1899, p. 3, col. 5)

MACINA (st. fr.)[\[Devès et Chaumet\]](#), cap. Simon, arrivé du Sénégal. Courtier, L. Testard.

.....
Pris à Rufisque : ... Delmas et Clastres, 4 sacs colle de poisson.

PORT DE BORDEAUX
Chargement d'entrée
(*La Gironde*, 10 juin 1899)

TAMESI (st. fr.), cap. Bénassit, venu de Saint-Louis, Dakar, Nianing et Rufisque. — Courtier, Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 205 sacs gomme...

PORT DE BORDEAUX
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 21 juillet 1899, p. 3, col. 6)

TAMESI (st. fr.), c. Bénassit, venu de Saint-Louis, Rufisque et Dakar. Courtier, Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Clastres, 272 sacs gomme...

LA DISLOCATION DU SOUDAN

LES VŒUX DES CHAMBRES DE COMMERCE DU SÉNÉGAL
(*La Dépêche coloniale*, 8 octobre 1899, p. 1)

Ainsi que nous l'avons dit vendredi, la dépêché Havas, annonçant que les chambres de commerce du Sénégal s'étaient montrées unanimement hostiles à la dislocation du Soudan contenait une légère erreur. C'est unanimement favorable qu'il fallait lire. Le télégraphe a de ces distractions, surtout que le correspondant qui se trouve au bout du fil, est, comme dans le cas qui nous occupe, représentant d'une des maisons de commerce qui ont, en raison des contrats passés avec l'administration militaire du Soudan, un intérêt personnel au maintien du *statu quo*,

Quoiqu'il en soit et pour couper court à tout malentendu, nous publions aujourd'hui le texte des délibérations des chambres de commerce de Saint-Louis, de Dakar et de Rufisque, ainsi que l'adhésion de celle de Gorée.

C'est la délibération de la chambre de Saint-Louis qui a servi de modèle aux autres assemblées de la colonie-.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-LOUIS

La chambre de commerce de Saint-Louis, à différentes reprises, a émis le vœu que les provinces soudanaises du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger soient rattachées au Sénégal.

Tous les intérêts commerciaux qui se développent dans cette partie du Soudan sont ceux des maisons de commerce dont le siège colonial est à Saint-Louis : et il ne peut pas en être autrement car tout le transit (importations et exportations) est obligé de prendre la voie du fleuve.

Cette partie du Soudan ne pouvant avoir d'autres accès, ni d'autres débouchés, il en résulte que toutes les maisons qui sont établies dans cette région ne peuvent l'être qu'à la condition d'avoir à Saint-Louis un correspondant qui se charge de leurs opérations à l'arrivée et au départ. D'où, en fait, il résulte que les opérations du Soudan ne sont que des succursales des établissements du Sénégal.

Les intérêts commerciaux de cette partie du Soudan sont donc exclusivement les intérêts du commerce sénégalais.

La dualité administrative du régime actuel résultant de la séparation de ces provinces, entraîne des difficultés de toutes natures : opérations de douanes, nécessité d'obtenir des passavants pour marchandises à destination de Kayes, déclarations

multiples à faire, frais supplémentaires de conduite et de gardiennage etc., etc.; difficultés que le rattachement ferait disparaître et qui constituent, dans l'état actuel des choses, un obstacle à la libre circulation des marchandises, qui est très préjudiciable au commerce et fort onéreux pour lui.

Enfin, le commerce sénégalais qui, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, est seul en cause au Soudan peut, en dehors des droits de douane, se voir frapper de taxes locales spéciales, de mesures particulières qui peuvent nuire à ses intérêts, sans avoir la possibilité ni de discuter ces mesures, ni même de faire entendre ses justes doléances.

Le rattachement aurait cet avantage inappréciable de l'unité administrative, de l'unité de tarification ; une fois la question des impôts réglée au port de débarquement le commerce serait entièrement libre de ses mouvements, il n'aurait plus à compter avec des exigences fiscales qui sont les pires entraves à son développement.

Ce que le commerce demande en Afrique, c'est la liberté, le plus de liberté possible, il ne se refuse pas à acquitter un impôt nécessaire, même quand cet impôt est élevé, mais une fois satisfaction donnée à ces exigences sociales, il désire qu'on le laisse libre de ses agissements et qu'on ne lui impose pas des opérations de détail qui grèvent ses frais généraux d'un personnel coûteux et qui ne font que retarder inutilement ses opérations.

Pour ces motifs, la chambre de commerce de Saint-Louis ne peut qu'émettre à nouveau le vœu que les provinces du Soudan et du Moyen-Niger soient rattachées au Sénégal et elle sera appuyée en cela par toutes les maisons importantes de la place qui ont des intérêts au Soudan.

Saint-Louis, le 23 septembre 1899.

Pour extrait conforme :

Le vice-président de la Chambre de commerce :

Signé : (Illisible).

Les maisons de Saint-Louis :

P. P. [Par procuration] Ch. Martel.

P. P. Maurel et Prom :

Signé : (Illisible).

P. P. J. Buhan et Teisseire :

Signé : d'Erneville.

P. P. J.-A. Delmas et Clastres :

Signé : J.-L. Eychenne.

PORT DE BORDEAUX
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 15 octobre 1899, p. 3, col. 7)

TURENNE (st. fr.)[Maurel et Prom], cap. Butez, de Saint-Louis et Sainte-Marie-de Bathurst. — Courtier Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 146 sacs gomme.

PORT DE BORDEAUX
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 18 novembre 1899, p. 4, col. 1)

TAMESI (st. fr.), cap. Benassit, venu de Rufisque et Saint Louis (Sénégal). Courtier, Miramont-Legendre

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Clastres, 3.295 sacs gomme, 18 sacs arachides pesant 1.028 kg...

PORT DE BORDEAUX
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 3 décembre 1899, p. 3, col. 6)

FAIDHERBE (st. fr.), cap. Bresson, venu de Saint-Louis et Dakar. Courtier, Miramont
Legendre :

Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 745 sacs gomme.

RICHELIEU (st. fr.)[Maurel et Prom], c. Landard, venu, de Saint-Louis et Rufisque. Courtier, Miramont
Legendre :

Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 3.375 sacs gomme.

PORT DE BORDEAUX
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 29 décembre 1899, p. 3, col. 4)

TAMESI (st. fr.), capitaine Bénassit, venant de Saint-Louis et Rufisque. Courtier :
Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : MM. J.-A. Delmas et Clastres, 111 sacs gomme.

PORT DE BORDEAUX
(*La Gironde*, 5 janvier 1900)

Chargements d'entrée

MACINA (st. fr.), c. Simon, venu de Saint-Louis et Rufisque. Courtier, Testard.

Pris à Rufisque : MM. Delmas et Clastres, 1 sac et une caisse caoutchouc...

PORT DE BORDEAUX
(*La Gironde*, 28 mai 1900, p. 3, col. 4)

Chargements d'entrée

GYPTIS (st. fr.), cap. Morandière, venu de Rufisque, Courtier Scholl.
MM. Delmas et Clastres, 2 greniers arachides, pesant 871.000 kg.

PORT DE BORDEAUX
(*La Gironde*, 8 juillet 1900, p. 3, col. 7)

Chargements d'entrée

TAMESI (st. fr.), cap. Bénassit, venant de Saint-Louis et Rufisque. Courtier Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 238 sacs gomme ; 5 sacs vessies natatoires...

Nouvelles de Saint-Louis.

(*La Gironde*, 8 septembre 1900, p. 3, col. 2)

(*Gazette médicales des sciences médicales de Bordeaux*, 9 septembre 1900)

La maison J.-A. Delmas et Clastres a reçu mercredi, de Saint-Louis (Sénégal), un télégramme lui annonçant, que, depuis deux jours, l'état sanitaire s'était sensiblement amélioré. Les six employés européens de cette maison restés à Saint-Louis, qui tous avaient été atteints de la fièvre jaune, sont aujourd'hui complètement rétablis.

Le vapeur français *Gyptis*, capitaine Marandière, venant de Bordeaux, qui avait remonté le fleuve jusqu'à Kayes, est revenu à Saint-Louis, et s'est ensuite dirigé sur Rufisque, où il charge pour Anvers. L'équipage du *Gyptis* est en parfaite santé.

Bureau de bienfaisance de Bordeaux

APPEL A LA CHARITE

Souscription annuelle

7^e liste.

(*La Gironde*, 16 février 1901, p. 3, col. 4)

J.-A. Delmas et Clastres 10

CHRONIQUE MARITIME

PORT DE BORDEAUX

(*La Gironde*, 22 mars 1901, p. 3, col. 6)

Chargements d'entrée

GYPTIS (st. fr.), cap. Bresson, venu de Rufisque. Courtier Scholl.

MM. Delmas et Clastres : 1 grenier arachides, pesant 800.000 kg.

CHRONIQUE MARITIME

PORT DE BORDEAUX

(*La Gironde*, 20 mai 1901, p. 3, col. 3)

Chargements d'entrée

RICHELIEU (st. fr.)[Maurel et Prom], c. Landard. Venu de Saint-Louis, Dakar et Rufisque. Courtier, Miramont-Legendre.

Pris à Saint Louis : ... Delmas et Clastres, 485 [sacs gomme ?]

CHRONIQUE MARITIME

PORT DE BORDEAUX
(*La Gironde*, 20 novembre 1901, p. 3, col. 7)

Chargements d'entrée
RICHELIEU (st. fr.), capitaine Landard, venu du Sénégal et Rufisque. Courtier, Miramont-Legendre.
Pris à Saint-Louis : ... Delmas et Clastres, 1.221 sacs gomme...

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY
Ville de Saint-Louis (1^{re} liste, suite)
(*La Dépêche coloniale*, 25 mai 1902)

J.-A. Delmas et Clastres 100

Bordeaux :
Chargement d'entrée.
(*La Gironde*, 14 juillet 1902)

TAMESI (st. fr.), capitaine Bénassit, venu de Saint-Louis et Rufisque — Courtier ; Miramont-Legendre
Pris à Saint Louis : ... Delmas et Clastres, 431 sacs gomme. pesant 38.460 kg...

GIRONDE
SOCIÉTÉS
(*Archives commerciales de la France*, 17 janvier 1903)

Bordeaux. — Dissolution. — 31 déc. 1902. — Société J.-A. DELMAS et CLASTRES, 118, cours d'Alsace-et-Lorraine. — Liquid. MM. Jean, Anselme et Philippe, Anselme Delmas. — 29 déc. 1902.

Bordeaux. — Dissolution. — 31 déc. 1902. — Société H. RABAUD et Cie et J.-A. DELMAS et CLASTRES, gommes, 2, pl. Michel. — Liquid. MM. H. Rabaud et Cie. — 31 déc. 1902.

Philippe Anselme DELMAS

Né à Saint-Louis du Sénégal, le 27 octobre 1869.

Fils de Jean-Anselme Delmas (ci-dessus) et de Suzanne Blanc.

Marié à Bordeaux, le 11 novembre 1895, avec Marie Elisabeth Marguerite Clavières. Dont :

— Marie Joseph Amélie Suzanne Françoise Louise (Bordeaux, 25 octobre 1896-Arcachon, 25 août 1970), mariée à Talence, le 28 avril 1919, avec Charles de Kerros (Brest, 7 avril 1887-Bordeaux, 26 novembre 1952) ;

— Jean (1899-1920) : ci-dessous ;

— Pierre (Bordeaux, 16 octobre 1901-Bordeaux, 19 janvier 1986), polytechnicien.

Installation à Dakar : rachat des [Anciens Établissements Maurin](#) (7 octobre 1903), ancêtres de la Manutention africaine (1928).

Administrateur de la Grande Huilerie Bordelaise (Philippart) : marques Croix-verte et Huilor (S.A., 1896) ;

des [Messageries africaines](#) (S.A., 1907),

de la Société d'approvisionnement [Sénégal](#), à Dakar (1909),

de la [Compagnie d'électricité du Sénégal](#) (déc. 1909) ;

administrateur délégué de la [Société auxiliaire africaine](#) (1917),

administrateur de la [Société industrielle africaine](#) (S.A., septembre 1917), Rufisque : décortiquerie d'arachides,

de la [Grande Imprimerie africaine](#) (1917), Dakar,

de la [Banque de l'Afrique occidentale](#) (nov. 1917),

et des [Salins du Sine Saloum](#) (1918),

président de la [Compagnie bordelaise des comptoirs africains](#) (ca 1919) ,

administrateur de l'Union industrielle de Bordeaux et du Sud-Ouest (août 1919),

de la [Compagnie africaine de commerce](#) (Anciens Établissements A. Lecomte), Dakar (1920)

de la [Compagnie générale des colonies](#) (déc. 1920),

de la [Compagnie générale des Comptoirs africains](#) (1921) : suite de la Bordelaise.

du Consortium financier industriel et commercial, Bordeaux (janvier 1923),

de la [Société du coton africain](#) (1925),

président de la [Manutention africaine](#) (1928),

administrateur des [Bananeries africaines](#) (1929) en Guinée...

Membre fondateur (1899), deuxième vice-président (oct. 1915), puis vice-président de l'Union coloniale,

Membre de la Société d'économie politique de Bordeaux (déc. 1899),

Chevalier des palmes académiques (fév. 1900),

Secrétaire adjoint de la Garonne navigable (déc. 1900),

secrétaire de la section coloniale et du commerce extérieur de la Société de géographie commerciale de Bordeaux,

conseiller du commerce extérieur,

trésorier de la Ligue commerciale girondine (1902),

Promoteur d'un marché du caoutchouc à Bordeaux,

Soutien de la [mission Gruvel au banc d'Arguin](#) (Mauritanie)(1905),

Secrétaire général du Syndicat bordelais du caoutchouc (1906),

Membre (1906), puis vice-président de l'[Association cotonnière coloniale](#),

Officier de l'instruction publique (promotion de l'Exposition de Bordeaux)(1909),

Chevalier (5 août 1913), puis officier (JORF, 6 août 1928) de la Légion d'honneur.

Représentant à Bordeaux du [Comité d'assistance aux troupes noires](#) (1915),

Membre du Conseil supérieur des colonies (février 1921)

Président du Syndicat de défense des intérêts sénégalais

Décédé à Talence, le 15 juin 1930.

GIRONDE
SOCIÉTÉS

(*Archives commerciales de la France*, 17 janvier 1903)

Bordeaux. — Formation. — Société en nom collectif J.-A. DELMAS et Cie, exportation, importation, 118, cours Alsace-Lorraine. — 20 ans. — 2.000 fr. — 17 déc. 1902.

Bordeaux. — Formation. — Société en nom collectif H. RABAUD et Cie, J.-A. DELMAS et Cie et J.-B. CLASTRES, gommes, 2, pl. Michel. — 20 ans. — 3.000 fr. — 31 déc. 1902.

PORT DE BORDEAUX

Chargements d'entrée

(*La Gironde*, 22 mars 1903)

TAMESI (st. fr.)[Maurel et Prom*], capitaine Bénassit, venu de Saint-Louis et Rufisque. Courtier : M. Miramont-Legendre.

Pris à Saint Louis : MM. J.-A. Delmas et Cie*, 276 sacs gomme.

LES COLONIES
AU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES
(*La Dépêche coloniale*, 21 avril 1903)

M. Philippe Delmas, de la Société de géographie de notre ville, particulièrement compétent en l'espèce, a montré l'importance pour Bordeaux des marchés de l'Afrique occidentale ; il faut convenir que même ici, des procédés toujours remaniés sont nécessaires, en raison des concurrences qui s'éveillent de toutes parts ; mais la loi porterait un coup mortel à la croissance de notre Afrique occidentale si, pour protéger en France la culture agonisante du colza, elle frappait d'une taxe douanière tout à fait malencontreuse les graines oléagineuses exotiques, telles que l'arachide.

On devra remarquer aussi que les récentes statistiques sur le commerce mondial du caoutchouc montrent comment Bordeaux devient peu à peu, pour cette matière, un marché français tandis que déjà le Havre a brillamment conquis un rang honorable aux dépens d'Anvers.

PORT DE BORDEAUX

Chargements d'entrée

(*La Gironde*, 9 août 1903)

GOUVERNEUR-BALLAY (st. fr.)[Charles Scholl], capitaine Lanux, ven. du Sénégal. — Courtier : M. Balguérie.

MM. A. Fould et Cie, 233 sacs caoutchouc, 1 colis ivoire, 2 balles plumes, 1 sac cire ; Paul Mirc, 642 sacs caoutchouc, 15 colis ivoire ; Ch. Peyrissac et Cie, 126 sacs caoutchouc, 2 colis ivoire, 121 balles peaux de bœuf ; **J.-A. Delmas et Cie, 78 sacs**

gomme, pesant 7.506 kg ; Assémat frères et Cie, 1 grenier arachides pesant 767.000 kg.

PORT DE BORDEAUX
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 15 octobre 1903, p. 3, col. 5)

TAMESI (st. fr.), cap. Benassit, arrivé du Sénégal. Courtier : Miramont-Legendre.
Pris à Saint-Louis : MM. J.-A. Delmas et Cie, 74 sacs gomme...

PORT DE BORDEAUX
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 23 novembre 1903, p. 3, col. 2)

RICHELIEU (st. fr.), capitaine Landard, venu de Saint-Louis et Rufisque. Courtier : Miramont-Legendre.
Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Cie, 119 sacs gomme...

LE MARCHÉ DES CAOUTCHOUCS EN FRANCE
(*La Petite Gironde*, 2 avril 1904)
(*La Gironde*, 3 avril 1904)
(*La Dépêche coloniale*, 5 avril 1904)

..... Je veux, par contre, insister sur un fait nouveau : la création et le rapide développement à Bordeaux d'un marché pour les caoutchoucs directement importés des colonies françaises.

Les caoutchoucs de provenance africaine, qui tiennent une si grande place dans les exportations du Congo, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, jusqu'en 1899 n'avaient que deux grands marchés : Anvers et Hambourg. Non que l'industrie française n'employât pas cette matière première. Elle en consomme de très importantes quantités. Mais c'est à Anvers qu'elle devait s'adresser pour trouver, soigneusement vérifiés et classés par les experts compétents, les lots qui convenaient à ses besoins. Cette obligation de passer par l'intermédiaire d'une place étrangère était désavantageuse à la fois pour les exportateurs de nos colonies, qui sont en relations directes et immédiates avec Bordeaux, et pour nos manufacturiers, obligés d'aller chercher hors de France un produit que nos colonies auraient pu leur livrer de première main et avec de moindres frais de transport.

Mais changer des habitudes prises, dériver un courant commercial établi n'est pas une affaire simple. Il n'était pas malaisé, assurément, de convaincre vendeurs et acheteurs qu'ils auraient intérêt à avoir à Bordeaux un grand marché pour les caoutchoucs. Ce qui l'était davantage, c'était d'obtenir qu'ils fissent ce qui était indispensable pour que le marché se créât. Il ne manque pas, en pareille occurrence, de gens prudents qui n'aiment pas à faire les frais d'une expérience et qui laissent au voisin le soin d'essuyer les murs. Un homme s'est rencontré, toutefois, qui a fait sienne cette question du marché des caoutchoucs, et qui a puissamment contribué à la résoudre. J'ai nommé M. Philippe Delmas, secrétaire de la section coloniale de la Société de

Géographie commerciale de Bordeaux et membre de l'Union coloniale. Dès 1897, dans la *Revue des Cultures coloniales*, il adressait aux consommateurs français de caoutchouc un appel, souvent réitéré depuis lors, les encourageant à essayer quelque temps de s'approvisionner à Bordeaux, au lieu de s'adresser à l'étranger.

Cette active propagande a porté ses fruits. En 1899, le caoutchouc directement importé à Bordeaux des pays producteurs se chiffrait par 175.589 kg ; en 1902, cette quantité avait quadruplé ; en 1903, la douane constate 1.000.113 kg d'importations directes. Le problème peut donc être considéré comme résolu. Il reste toutefois beaucoup à faire pour que Bordeaux lutte à armes égales contre la concurrence d'Anvers, de Liverpool et de Hambourg. Un point essentiel est que les produits mis en vente sur le marché français soient d'une qualité supérieure. Or, malheureusement, il y a beaucoup à lutter, d'une part, contre la négligence des indigènes chargés de la récolte, qui saignent à blanc le latex et tuent ainsi la poule aux œufs d'or ; d'autre part, contre la fraude trop tentante qui consiste à introduire dans les boules de caoutchouc des matières étrangères, qui augmentent le bénéfice du vendeur mais qui déprécient sa marque.

Sur la demande des maisons de Bordeaux, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Roume, a prescrit des mesures de contrôle sévères pour déjouer ces supercheries. Des primes ont été promises aux villages qui produiraient les meilleurs lots. Des mesures conservatoires ont été édictées pour empêcher la destruction des lianes, pour obliger les chefs de village à faire planter chaque année un certain nombre de pieds nouveaux dans les terrains favorables. On ne peut qu'applaudir à cette intelligente sollicitude du chef de la colonie. Il faudra qu'elle soit secondée par une active surveillance des agents de l'administration locale pour éviter les abus dont, à juste titre, on s'est préoccupé. Dans les pays comme l'Afrique occidentale, où la propriété n'est constituée qu'à l'état rudimentaire, où chacun a, dans la forêt, un droit d'usage que rien ne limite, les réglementations officielles sont difficilement respectées. Ce qui est à tout le monde n'est à personne. Le principal souci de l'exploitant est de songer à son profit immédiat, sans se préoccuper d'un lendemain qui ne lui appartiendra pas. Et c'est là, qu'il me soit permis de le rappeler en passant, un des meilleurs arguments que l'on puisse donner en faveur du régime des concessions, dont on n'a pas voulu essayer, jusqu'à ce jour, dans nos colonies de la Côte occidentale.

Mais je ne veux pas discuter aujourd'hui cette question délicate et controversée. J'ai tenu à signaler l'esprit d'initiative dont a fait preuve le commerce de Bordeaux, et le succès rapide qui y a répondu. C'est un exemple à méditer et à imiter : pour trop d'articles encore que produisent nos colonies, les bois d'ébénisterie notamment, et l'ivoire, la France reste tributaire de l'étranger. Ces produits doivent aussi trouver un marché dans nos ports. Mais il faut le vouloir et le vouloir avec persévérance et avec entêtement.

Eug. Étienne.

LE MARCHÉ DES CAOUTCHOUCS EN FRANCE (*La République française*, 4 mai 1904) (*Le Soir*, 5 mai 1904)

Les caoutchoucs de provenance africaine, qui tiennent une si grande place dans les exportations du Congo, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, jus qu'en 1899 n'avaient que deux grands marchés : Anvers et Hambourg. Non que l'industrie française n'employât pas celle matière première. Elle en consomme de très importantes quantités. Mais c'est à Anvers quelle devait s'adresser pour trouver, soigneusement vérifiés et classés par les experts compétents, les lots qui convenaient à

ses be soins. Cette obligation de passer par l'intermédiaire d'une place étrangère était désavantageuse à la fois pour les exportateurs de nos colonies, qui sont en relations directes et immédiates avec Bordeaux, et pour nos manufacturiers, obligés d'aller chercher hors de France un produit que nos colonies auraient pu leur livrer de première main et avec de moindres frais de transport. Grâce à l'initiative et aux appels du secrétaire de la section coloniale de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux, M. Philippe Delmas, cette idée, dit M. Eugène Étienne dans la *Dépêche coloniale*, a fait son chemin.

En 1899, le caoutchouc directement importé à Bordeaux des pays producteurs se chiffrait par 175.589 kg ; en 1902, cette quantité avait quadruplé ; en 1903, la douane constate 1.000.113 kg d'importations directes. Le problème peut donc être considéré comme résolu. Il reste, toutefois, beaucoup à faire pour que Bordeaux lutte à armes égales contre la concurrence d'Anvers, de Liverpool et de Hambourg. Un point essentiel est que les produits mis en vente sur le marché français soient d'une qualité supérieure. Or, malheureusement, il y a beaucoup à lutter, d'une part, contre la négligence des indigènes chargés de la récolte, qui saignent à blanc le latex et tuent ainsi la poule aux œufs d'or; d'autre part, contre la fraude trop tentante qui consiste à introduire dans les boules de caoutchouc des matières étrangères qui augmentent le bénéfice du vendeur mais qui déprécient sa marque. Sur la demande des maisons de Bordeaux, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Roume, a prescrit des mesures de contrôle sévères pour déjouer ces supercheries. Des primes ont été promises aux villages qui produiraient les meilleurs lots. Des mesures conservatoires ont été édictées pour empêcher la destruction des lianes, pour obliger les chefs de village à faire planter chaque année un certain nombre de pieds nouveaux dans les terrains favorables. On ne peut qu'applaudir à celle intelligente sollicitude du chef de la colonie. Il faudra qu'elle soit secondée par une active surveillance des agents de l'administration locale pour éviter les abus dont, à juste titre, on s'est préoccupé.

CHARGEMENTS D'ENTRÉE
(*La France de Bordeaux*, 24 juillet 1904)

VILLE-DE-MARANHAO [Chargeurs réunis], vapeur français, capitaine Renault, venu de la côte occidentale d'Afrique. Agent général, M. A. de La Valette.

Pris à Matadi : MM. Philippe Delmas et Cie, 74 sacs caoutchouc

.....

Chronique du département

EXPLOSION D'UN OBUS
à la fonderie Dubourg, de Facture

Un Mort. — Deux Blessés.
(*La Petite Gironde*, 24 septembre 1904)

(De notre envoyé spécial.)

Nous avons, dans le précédent numéro, brièvement signalé qu'une explosion s'était produite dans l'usine Dubourg, de Facture, jeudi soir, vers six heures, au moment où le train omnibus 68, venant d'Arcachon à Bordeaux, passait en gare.

Voici ce qui s'était passé :

La Fonderie Dubourg.

L'usine dont nous parlons est une fonderie de métaux exploitée par M. Dubourg. Une douzaine d'hommes y sont employés durant toute l'année. M. Dubourg avait récemment acheté plusieurs centaines d'obus hors d'usage par l'intermédiaire de la maison Raymond Ardillot et Parfait, 9, rue Dom-Devienne, à Bordeaux. Ces projectiles, provenant du service de la marine du Sénégal, avaient été importés en France par les soins de la maison Delmas et Clastres¹, 118, cours d'Alsace-et-Lorraine.

PORT DE BORDEAUX

Chargements d'entrée

(*La France de Bordeaux*, 8 décembre 1904)

RICHELIEU (vap. fr.), venu de Saint-Louis, Dakar et Rufisque ; courtier, Miramont-Legendre.

Pris à Saint Louis : ...J.-A. Delmas et Cie, 736 sacs gomme...

PORT DE BORDEAUX

(*La Gironde*, 23 décembre 1904)

Chargements d'entrée

PARAGUAY (st. fr.)[Chargeurs réunis], capitaine Agan, ven. de la côte occidentale d'Afrique. Agent général. M. H. de la Valette.

Pris à Conakry : ... Delmas et Cie, 100 colis bananes...

PORT DE BORDEAUX

Chargements d'entrée

(*La Gironde*, 19 janvier 1905)

VILLE-DE-MARANHAO (st. fr.). Cap. Renault, venu de la Côte occidentale d'Afrique. Agent général, M. Henry de La Valette.

Pris à Matadi : MM. Ph. Delmas et Cie, 120 sac caoutchouc...

Pris à Conakry : MM. J.-A. Delmas, 79 sacs caoutchouc ; Ph. Delmas, 107 caisses bananes

PORT DE BORDEAUX

Chargements d'entrée

(*La Gironde*, 23 mars 1905)

PARAGUAY (st. fr.), capitaine Agan, venu de la Côte occidentale d'Afrique. — Agent général : M. A. de La Valette.

¹ Anachronisme probable : il est plus loin question de Philippe Delmas et de MM. Delmas et Cie.

Pris à Matadi : M. [Ph.] Delmas, 114 sacs caoutchouc
Pris à Conakry : MM. Philippe Delmas, 83 sacs caoutchouc ... Delmas, 140 caisses bananes...

À LA CÔTE-D'IVOIRE
(*La Gironde*, 28 avril 1905)

VILLE-DE-MARANHAO (st. fr.). Cap. Renault, venu de la Côte occidentale d'Afrique.
Agent général, M. A. de La Valette.

Pris à Matadi : MM. Philippe Delmas et Cie, 65 sacs caoutchouc.

Pris à Conakry : MM. Ph. Delmas et Cie, 30 caisses bananes ; 24 sacs caoutchouc.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 15 mai 1905)

RICHELIEU (vap. fr.), capitaine Landard, venu du Sénégal, etc. — Courtier :
Miramont-Legendre.

Pris à Kaolack : MM. Maurel et Prom, un grenier arachides pesant 319.000 kg.

Pris à Foundiougne : MM. Maurel et Prom, un grenier arachides pesant 300.000 kg.

Pris à Dakar : MM. Maurel et Prom, 528 (?) sacs gomme. 23 fûts et 3 colis caoutchouc ; Ch. Peyrissac et Cie, 442 sacs gomme ; J. Tauzin et Oldani, 1.000 sacs gomme ; J.-A. Delmas et Cie, 32 sacs gomme.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 5 juin 1905)

ATLANTIQUE (st. fr.)[Messageries maritimes*], cap. Le Troadec, arrivé de La Plata, du Brésil et du Sénégal. — Agent général : M. Rivaille.

.....
Pris à Dakar : ... J.-A. Delmas et Cie, 1 caisse échantillon, 1 caisse objets de collections.

Tribunal civil (1^{re} Chambre).
Présidence de M. Quercy.
Audience du lundi 10 juillet.
(*La Gironde*, 12 juillet 1905)

L'Accident de Facture. — Nos lecteurs n'ont pas oublié le terrible accident qui se produisit le 22 septembre dernier à la fonderie de M. Dubourg, à Facture.

M. Dubourg avait acheté à MM. Ardillot et Parfait plusieurs wagons de vieilles matières destinées à la fonte. Dans ces métaux se trouvaient un certain nombre d'obus hors d'usage. Vers six heures du soir, M. Dubourg introduisait dans le cubilote un de ces

obus. Il agissait ainsi depuis un mois que ce travail avait commencé, sans qu'aucun accident se produisit. Le lot était à peu près épuisé.

Soudain, une effrayante explosion se produisit. Les vitres de l'usine volèrent en éclat, la toiture fut traversée en de multiples endroits. Un des obus venait d'éclater sous l'action de la chaleur.

La fumée disparue, on releva M. Dubourg couvert de multiples et graves blessures. Au pied du cubilot, le chauffeur, M. Dudon, était mort. Le projectile l'avait surpris penché sur son travail et lui avait traversé le corps.

Après une très longue maladie, M. Dubourg a survécu à ses blessures, mais il ne sera jamais complètement guéri.

Il demande aujourd'hui au tribunal du condamner MM. Ardillot et Parfait à réparer le préjudice important qu'il a subi.

M^e Louis David, au nom de M. Dubourg, insiste sur la gravité du l'imprudence commise à son égard.

Les vendeurs ne pouvaient ignorer que cette matière était destinée à la fusion, et lui-même ne pouvait se rendre compte du vice caché qu'elle renfermait.

MM. Ardillot et Parfait ont eux-mêmes appelé en garantie leur propre vendeur, M. Philippe Delmas, qui a réfléchi son action contre M. Somovica ² et l'État, représenté par l'administration des domaines.

Ces obus avaient été réformés par l'artillerie au Sénégal et vendus après avoir été visités et déchargés. Embarqués à Dakar, ils ont été acquis successivement par les parties en cause, pour finalement arriver dans la fonderie de Facture.

M^e Duthil, pour MM. Ardillot et Parfait, plaide l'imprudence de M. Dubourg, qui aurait dû briser ces engins avant de les livrer au feu. Mais il plaide surtout la responsabilité de l'État, qui a commis une faute en livrant au commerce, sans vérification suffisante, un obus chargé.

L'affaire est continuée par M^e Chartrou dans l'intérêt de M. Delmas, et par M^e Laparra pour l'administration des domaines.

Nous en ferons connaître les résultats.

PORT DE BORDEAUX
(*La Gironde*, 25 juillet 1905)

Chargements d'entrée

VILLE-DE-MARANHAO [Chargeurs réunis*], vapeur français arrivé de la Côte occidentale d'Afrique :

.....
Pris à Matadi : MM. Philippe Delmas et Cie, 228 sacs caoutchouc, 1 caisse objets de succession.

Pris à Dakar : MM. J.-A. Delmas, 27 caisses divers ; Huetz, 3 caisses instruments scientifiques.

CHARGEMENTS D'ENTRÉE
(*La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, 26 août 1905)
(*La Gironde*, 27 août 1905)

² Le *Journal officiel de Madagascar*, 12 décembre 1908 mentionne un certain « Somovico », ferrailleur, ayant quitté la colonie fin 1906. Peut-être Somovigo ?

Cholon, vapeur français [ancien navire de la Compagnie nationale de navigation repris par les Chargeurs], arrivé de la côte occidentale d'Afrique.

Pris à Matadi : M. Philippe Delmas, 50 sacs caoutchouc.

CHARGEMENTS D'ENTRÉE
(*La Gironde*, 24 novembre 1905)

PARAGUAY (st. fr), capitaine Agan, venu de la Côte occidentale d'Afrique. Agent général : M. de La Vallette.

Pris à Matadi : M. Philippe Delmas, 100 sacs caoutchouc.

Pris à Conakry : J.-A. Delmas, 18 sacs caoutchouc.

PORTE DE BORDEAUX
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 25 janvier 1906)

VILLE-DE-MARANHAO (st. fr.), capitaine Renault, venu de la Côte occidentale d'Afrique. — Agent général, M. H. de La Valette.

Pris à Matadi : ... Philippe Delmas et Cie, 65 sacs caoutchouc.

Pris à Conakry : ... J.-A. Delmas et Cie, 100 colis caoutchoucs...

PORTE DE BORDEAUX
(*La France de Bordeaux*, 27 mars 1906)

Chargements d'entrée

VILLE-DE-MACEIO, vapeur français, venant de la côte occidentale d'Afrique :

Pris à Matadi. — Service colonial, 1 caisse divers ; Delmas, 60 sacs caoutchouc.

Prix à Conakry. — ... Delmas et Cie, 145 sacs caoutchouc ...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 8 avril 1906)

TAMESI (st. fr.), capitaine Vincent, venant du Sénégal. — Courtier : M. Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Cie, 58 sacs gomme, 15 sacs caoutchouc, 23 colis ivoire...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 19 mai 1906, p. 4, col. 1)

TAMESI (st. fr.), capitaine Vincent, venant du Sénégal. — Courtier : M. Miramont-Legendre.

Pris à Saint Louis : ... J.-A. Delmas et Cie, 230 sacs gomme...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 1^{er} juillet 1906, p. 5, col. 1)

TAMESI (st. fr), M. Vincent, venu du Sénégal. Courtier : M. Miramont Legendre.
Pris à Saint-Louis (Sénégal) : ... J.-A. Delmas et Cie, 144 sacs gomme...

PORT DE BORDEAUX
(*La Gironde*, 14 juillet 1906)

Chargements d'entrée

PARAGUAY (st. fr)[Chargeurs réunis], capitaine Renault, venu de la côte occidentale d'Afrique.

Agent général : M. H. de la Valette.

Pris à Matadi : MM. Philippe Delmas et Cie, 167 sacs caoutchouc, 6 pointes ivoire,
Pris à Conakry : ... Delmas et Cie, 46 sacs caoutchouc...

CHARGEMENTS D'ENTRÉE
(*La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, 15 août 1906)

EUROPE [Chargeurs réunis*], vapeur français, capitaine Agan, venant de la côte occidentale d'Afrique. Agent général, M. de La Valette.

Pris à Matadi : M. Philippe Delmas, 100 sacs caoutchouc.

Pris à Conakry : MM. Assémat frères, 2 caisses espèces. 12.000 fr. ; Devès et Chaumet, 76 sacs caoutchouc ; Delmas, 12 sacs dito...

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 9 novembre 1906, p. 5, col. 1)

MAGELLAN (st. fr)[MM*], capitaine Dupuy Fromy, venant de la Plata, du Brésil et du Sénégal.

.....
Pris à Dakar : ... J.-A. Delmas et Cie, 10 sacs gomme.

PORT DE BORDEAUX
(*La France de Bordeaux*, 11 novembre 1906)

Chargements d'entrée

Paraguay, paquebot des Chargeurs Réunis, venant de la côte occidentale d'Afrique.
Agent général, M. H. de La Valette.
Pris à Matadi pour Ph. Delmas et Cie, 80 colis caoutchouc.

TRIBUNAUX

Cour d'appel de Bordeaux

1^{re} Chambre. — Président ,M. Birot Breuilh.
(*La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, 16 janvier 1907)

Un obus qui éclate à Facture. — Un ouvrier mortellement blessé. — L'État responsable.

.....
À la suite de ce déplorable accident, M. Dubourg intenta une action en 55.200 fr. de dommages-intérêts contre MM. Ardillot et Parfait qui lui avaient vendu de vieux obus. Ceux-ci déclinèrent toute responsabilité, prétextant qu'ils n'avaient fait que passer en leurs mains comme vieille ferraille, et qu'ils les tenaient de MM. Delmas et Cie. Ceux-ci, gros négociants en vieux métaux, prétendirent avoir acheté ces obus à M. Somonico [Somovico ou Somovigo], de Madagascar, et à son tour, ce dernier, ne voulant pas encore accepter la responsabilité de l'accident, dit que l'État les lui avait abandonnés pour le métal seulement à un prix qu'il établit.

Bordeaux :
Chargements d'entrée
(*La Gironde*, 29 janvier 1907, p. 4, col. 1)

AMAZONE [MM*], vapeur français, capitaine Lidin. venant de La Plata, du Brésil et du Sénégal. Agent général, M. Rivaille.

.....
Pris à Dakar. — MM. J.-A. Delmas et Cie, 9 sacs caoutchouc, 1 caisse moules...

CHARGEMENTS D'ENTRÉE
(*La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, 12 février 1907)

EUROPE, paquebot des Chargeurs Réunis, venant de la côte occidentale d'Afrique.
Agent général H. de La Valette :
Pris à Libreville : MM. Philippe Delmas, 19 sacs caoutchouc.

Bordeaux :
Manifestes d'entrée
(*La Gironde*, 15 février 1907)

TAMESI (st. fr.), capitaine Vincent, venant du Sénégal. Courtier, M. Miramont-Legendre.

Pris à Dakar : ... J.-A. Delmas et Cie, 26 colis peaux de bœuf, 57 colis ivoire, 96 colis caoutchouc.

PORT DE BORDEAUX

(*La France de Bordeaux*, 14 avril 1907)

Chargements d'entrée

EUROPE, paquebot français, venant de la Côte occidentale d'Afrique, agent général, M. H. de La Valette.

Pris à Matadi ... Philippe Delmas et Cie, 114 sacs caoutchouc.

Pris à Libreville, pour MM. Philippe Delmas, 17 sacs caoutchouc

PORT DE BORDEAUX

Chargements d'entrée

(*La Gironde*, 15 mai 1907)

VILLE-DE-MARANHAO (st. fr.), capitaine Renault, venant de la Côte occidentale d'Afrique. Agent général M. de La Valette.

Prie à Matadi : MM. Ph. Delmas et Cie, 112 sacs caoutchouc.

PORT DE BORDEAUX

Chargements d'entrée

(*La France de Bordeaux*, 14 juin 1907)

SÉNÉGAMBIE [Buhan et Cie*], vapeur français, capitaine Givelet, venant du Sénégal, etc. Courtier maritime, M. Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Cie, 208 sacs gomme

Bordeaux :

Manifestes d'entrée

(*La Gironde*, 4 septembre 1907)

TAMESI (st. fr.), capitaine Vincent, venu du Sénégal. Courtier M. Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Cie, 559 sacs gomme...

Bordeaux :

Manifestes d'entrée

(*La Gironde*, 10 décembre 1907)

RICHELIEU (st. fr.), capitaine Vincent, venant du Sénégal, etc. Courtier, M. Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Cie, 205 sacs balles coton...

Pris à Dakar : ... J.-A. Delmas et Cie, 755 sacs gomme, 92 paq. peaux de mouton, 6 sacs caoutchouc, 2 colis cire...

Bordeaux :

Chargements d'entrée

(*La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, 18 février 1908, p. 4, col. 5)

TAMESI, vapeur français, capitaine Colin, venant du Sénégal. Courtier, M. Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Louis : ... J.-A. Delmas et Cie, 561 sacs gomme, 66 balles coton, 2 balles plumes.

REMERCIEMENTS ET MESSES

(*La France de Bordeaux et du Sud-Ouest, La Petite Gironde*, 7 mai 1908)

M. J.-A. Delmas, M. et M^{me} Philippe Delmas et leurs enfants, M. et M^{me} Pierre Delmas et leurs enfants, M. et M^{me} Maurice Cammas et leur fille, M. Jean Blanc, M. et M^{me} Lucien Dansan et leurs enfants, M. et M^{me} Georges Lafitteau et les familles Blanc (de Barthès, Tarn-et-Garonne), Solacroup et Lafargue (de Lauzerte) remercient bien sincèrement les personnes qui leur ont fait l'honneur d'assister aux obsèques de

M^{me} J.-A. DELMAS,

ainsi que celles qui leur ont fait parvenir des marques de sympathie en cette douloureuse circonstance, et les informer que toutes les messes qui seront célébrées le vendredi 8 mai dans l'église Sainte-Eulalie seront offertes pour le repos de son âme. La famille assistera à celle de dix heures.

PORT DE BORDEAUX

Manifestes d'entrée

(*La Gironde*, 20 janvier 1909)

RICHELIEU (st. fr.), capitaine Vincent, du Sénégal, etc. Courtier : M. Miramont-Legendre.

Pris à Saint-Denis, MM. J.-A. Delmas et Cie, 30 paquets peaux de bœuf, 3 paquets peaux de mouton, 3 sacs caoutchouc...

CONVOI FUNÈBRE

(*La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, 1^{er} octobre 1910)

M. et M^{me} Pierre Delmas et leurs enfants, M. Maurice Cammas, M^{me} Maurice Cammas, née Delmas, et leur fille ; M. Jean Blanc, M^{me} Lucien Dansan et leurs enfants, M. et M^{me} Georges Lafitteau et les familles Depenne, Solacroup et Lafargue (de

Lauzerte) prient leurs amis et connaissances de leur faire l'honneur d'assister aux obsèques de

monsieur J.-A. DELMAS,

leur père, beau-père, grand-père, beau frère, oncle, grand-oncle et cousin, qui auront lieu le dimanche 2 octobre en l'église Sainte-Eulalie.

On se réunira à la maison mortuaire, 58, chemin de Pessac, à neuf heures, d'où le convoi funèbre partira à neuf neuves et demie.

Il ne sera pas fait d'autres invitations.

Pompes funèbres générales, 121, c. Alsace-Lorraine.

PORT DE BORDEAUX

Manifestes d'entrée

(*La Gironde*, 8 juin 1912)

ATLANTIQUE [Cie de navigation Sud-Atlantique], paquebot transis venant de La Plata, Uruguay, Brésil et Sénégal. Agent général, M. Rivaille.

.....
Pris à Dakar : ... pour J.-A. Delmas, 1 caisse monnaie étrangère.

Faut-il reprendre les relations commerciales avec l'Allemagne ?

LES RÉPONSES DES PRINCIPALES FIRMES COLONIALES

(*La France de Bordeaux*, 9 décembre 1919)

.....
D'autre part, nous avions chargé notre correspondant de Bordeaux de demander à M. Philippe Delmas, de la maison J.-A. Delmas et Cie, vice-président du Syndicat de défense des intérêts sénégalais, son opinion sur la reprise des relations commerciales avec l'Allemagne.

Notre correspondant de Bordeaux nous écrit ce qui suit :

La réponse de M. Philippe Delmas à la question posée a été nette, catégorique. M. Delmas nous a exprimé son étonnement qu'on songeât maintenant à renouer des rapports avec les criminels qui nous ont si lâchement assaillis, et qui avaient depuis si longtemps prémedité leur agression.

« Je ne puis, si tôt, nous a-t-il déclaré, oublier les crimes de l'Allemand, ses meurtres, ses pillages, ses dévastations qui font songer aux lointaines époques de la barbarie. Que d'autres acceptent, s'ils veulent, de serrer cette main qu'il va leur tendre dans l'espoir d'obtenir nos matières premières et de nous vendre sa camelote ; moi je la repousserai avec mépris.

« Je suis absolument de l'avis du colonel Nicholl, avec qui je fus, en mai dernier, à Reims, et dont parle votre collaborateur Michel Larchain : tant que les Boches n'auront pas réparé tout ce qu'ils ont détruit, la France et l'Angleterre ne devraient pas reprendre avec eux leurs relations d'autrefois. »

Abordant la question des produits coloniaux, M. Philippe Delmas nous dit :

Pourquoi, au reste, nous préoccupons-nous de vendre à nos ennemis ces produits ? Avant de chercher chez eux, ou même dans un pays étranger quelconque

des débouchés pour ce que nous donnent nos colonies, songeons-donc à bien approvisionner le marché français ; importons chez nous tout ce que nous sommes capables de consommer. Par exemple, la production en arachides de notre Ouest-Africain peut-être complètement absorbée par la métropole ; de même, ou à peu près, pour le cacao. Quant aux huiles de palme et aux palmistes, je reconnais que nous n'aurions que faire de la totalité de la récolte ; mais alors, après avoir assuré notre approvisionnement national, vendons à nos alliés, puis aux neutres.

Nous nous plaignons tous amèrement, et non sans raison, de la cherté de la vie, contre laquelle toutes les mesures imaginées jusqu'ici ont été à peu près inopérantes ; cependant, le plus sûr moyen de la combattre n'est-il pas d'approvisionner notre pays en denrées et matières premières de nos colonies, qui peuvent en fournir de si grandes quantités ?

À nous, importateurs de produits africains, un devoir s'impose, celui de réduire dans toute la mesure du possible nos bénéfices pour permettre au marché français de se pourvoir abondamment. Et ceux qui travaillent la matière première devraient accepter patriotiquement le contrôle du gouvernement, à qui il appartiendrait de s'assurer que c'est bien le consommateur français qui bénéficie du sacrifice consenti par le commerce colonial sur les produits d'importation.

En ce qui concerne les articles que nous devons acheter à l'étranger, M. Philippe Delmas estime qu'il faut avant tout chercher à traiter avec les pays où notre change est favorable, avec l'Italie, par exemple, qui accuse aujourd'hui un essor industriel remarquable.

Toutefois, cela ne nous empêchera pas d'être, pour certains articles, envahis par la camelote boche. Ainsi la quincaillerie d'outre-Rhin nous est offerte pour nos colonies à des prix invraisemblables de bon marché, ce qui tient à ce que les Allemands ont chez eux les matières premières nécessaires à sa fabrication et il n'est pas douteux que nos bons nègres d'Afrique trouveront des commerçants pour les approvisionner en ustensiles et instruments de marque allemande. Mais à cela que faire ?

En concluant, M. Philippe Delmas nous a dit que, selon lui, quatre ou cinq ans au moins devront s'écouler avant que nous soyons en mesure d'exporter une partie de nos produits coloniaux sans porter préjudice au consommateur français, et le même délai aussi est nécessaire pour panser nos blessures, trop saignantes en tout cas maintenant pour qu'on puisse essayer de jeter sur la tragédie récente le voile de l'oubli.

MORT À RUFISQUE, DE LA FIÈVRE JAUNE, DU FILS ÂNÉ DE PHILLIPE DELMAS

AVIS DE DÉCÈSS (*La France de Bordeaux et du Sud-Ouest*, 23 avril 1920)

M. et M^{me} Philippe Delmas, M. et M^{me} Charles de Kerros et leur fille, M. Pierre Delmas, M. et M^{me} J.-Gabriel Clavières, M. et M^{me} Maurice Cammas, M^{me} Pierre Delmas, M. et M^{me} Maurice Clavières et leurs enfants, M. et M^{me} Edmond Clavières et leurs enfants, le Rév. Père Louis Clavières, des missions étrangères (Chine) ; M. et M^{me} André Clavières et leur fille, M. et M^{me} André Rödel et leur fils, M. et M^{me} Patrick O'Quin, M. Robert Delmas, M. Jean Blanc, M^{me} P. Brau, M^{me} Th. Laurent, M^{me} P. de Badens et ses filles, M. et M^{me} Paul Audebert et leurs enfants, M. et M^{me} Joseph Bourrée et leurs enfants, M. et M^{me} François Bourrée et leurs enfants, M^{me} Thérèse Laurent, religieuse de l'Assomption ; M. et M^{me} A. Dorneau et leurs enfants, M. et M^{me} L. Dansan, M. et M^{me} Ch. Dansan et leur fils, M^{me} Antoinette Dansan, M. G. Bernadet, les familles G. Clavières, E. Clavières, Fouché, Etourneau, Lemoine, Guilhot,

Hugon. Martin et Bouissou (Alger) ont la profonde douleur de faire part à leurs amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Jean DELMAS,

Croix de guerre, deux citations,

leur fils, frère, beau-père, oncle, petit-fils, neveu, cousin germain et cousin, décédé à Rufisque (Sénégal), le 20 avril 1920, dans sa vingt-deuxième année, muni des sacrements de l'Église.

L'inhumation aura lieu à Bordeaux dès l'arrivée du corps.

Pompes funèbres générales, 121, c. d'Alsace-Lorraine.

CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ ANONYME

ÉTABLISSEMENTS J.-A. DELMAS & CO
SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs
divisé en 16.000 actions de 500 francs chacune
Siège social à Rufisque (Sénégal), rue Nationale

CONSTITUTION
(*Journal officiel du Soudan français*, 15 septembre 1928)

1 STATUTS

Suivant acte sous signatures privées, fait en quatre exemplaires à Bordeaux le premier juillet mil neuf cent vingt-huit, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, suivant acte dressé par lui le douze juillet mil neuf cent vingt-huit.

M. Philippe-Anselme DELMAS, négociant importateur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Talence, cours du Maréchal-Gallieni, n° 60.

A établi les statuts d'une société anonyme- desquels statuts il a été extrait littéralement de qui suit :

TITRE PREMIER FORME. — OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme, qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois françaises en vigueur et celles qui viendraient les modifier à l'avertir.

ARTICLE 2

La Société a pour but principal de faire en Afrique occidentale toutes opérations généralement quelconques, se rapportant au commerce d'importation et d'exportation de marchandises de toutes provenances et de produits de toutes natures, l'achat et la vente de tous produits et marchandises.

L'armement et l'acquisition et la vente de tous navires et leur exploitation.

La création, l'achat, la reprise ou l'exploitation de tous nouveaux établissements ou l'achat de tous immeubles jugés utiles à la Société ainsi que leur vente.

La Commission, ainsi que toutes exploitations agricoles, industrielles ou commerciales.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés.nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de : ÉTABLISSEMENTS J. A. DELMAS ET C° (Société Africaine d'Importation et d'Exportation).

Cette dénomination pourra toujours être modifiée par une simple décision de l'Assemblée générale, il pourra y être ajouté par le Conseil d'administration tel sous-titre qu'il jugera utile.

ARTICLE 4

Le siège de la Société est à Rufisque (Sénégal), rue Nationale.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de cette ville ou de sa banlieue immédiate par simple décision du Conseil d'administration.

Il pourra être transféré également dans toute autre ville de la colonie du Sénégal ou de la Métropole par décision de l'assemblée générale.

La Société pourra avoir et créer des sièges administratifs, bureaux, comptoirs, agences ou succursales partout où le conseil d'administration le jugera utile, dans les Colonies françaises ou étrangères en Afrique, dans les Pays de protectorat en France et même dans tous autres pays d'Europe, et ce, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 50 des présents statuts.

ARTICLE 5

La durée de la Société sera de soixante années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi ou les statuts.

TITRE II APPORTS ARTICLE 6

M. Philippe-Anselme DELMAS, négociant importateur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Talence, cours du Maréchal-Gallieni, n° 60.

Fait apport à la Société des biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

§ I. Biens mobiliers.

L'établissement commercial d'importation, d'exportation de tous produits, marchandises et objets quelconques qu'il exploite dans les territoires de l'Afrique occidentale française et plus particulièrement au Sénégal et au Soudan comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attaché ;

2° Le mobilier des bureaux, comptoirs, factoreries, magasins de vente ainsi que le matériel de toute nature servant à son exploitation ;

3° Le droit pour le temps qui en reste à courir à tous baux et locations d'immeubles ou établissements quelconques situés dans les territoires de l'Afrique occidentale française, ainsi qu'à toutes concessions.

4° La propriété de toutes firmes ou marques de commerce ou firmes exploitées par l'apporteur et notamment la propriété de la firme J-A. DELMAS ET C°.

5° Le matériel naval et de flottille attaché à l'établissement commercial sus-visé y compris les wharfs et tous accessoires nécessaires à son exploitation, notamment :

Un cotre de mer *Anselme*.

Un cotre de rivière *Drazed*.

L'établissement commercial proprement dit et les divers éléments compris sous les numéros 1, 3 et 4 de l'apport ci-dessus, représentant une valeur de deux cent cinquante mille francs 250.000 00

Et le mobilier et le matériel compris sous les numéros 2 et 5 du dit apport représentant une valeur de cinq cent soixante-quatre mille francs 564.000 00

6° Diverses marchandises, existant au premier juin neuf cent vingt-huit, dans

les magasins dits « Magasins des marchandises générales » et « Magasin du déballage », à Rufisque, d'une valeur de deux millions deux cent soixante-sept mille francs 2.267.000 00

Total : trois millions quatre-vingt-un mille francs 3.081.000 00

§ II. — Biens immobiliers

Divers immeubles situés en Afrique occidentale française décrits et estimés un par un à la somme totale de : quatre millions quatre cent soixante-neuf mille francs, dans un état établi à la main sur cinq feuilles de papier au timbre dimension de sept francs vingt centimes, qui est demeuré annexé aux présents, après avoir été certifié véritable par M. DELMAS apporteur, ci 4.469.000 francs.

.....

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1° Garantie. — Les apports qui précédent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

2° Propriété et jouissance. — La présente Société aura la propriété des biens mobiliers et immobiliers ci-dessus apportés à compter du jour de sa constitution définitive, mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier juin mil neuf cent vingt-huit.

3° État et contenance. — Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état ou ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour vices de constructions et dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol et du sous-sol usure ou mauvais état des objets mobiliers et du matériel des navires, erreur dans la désignation, et la contenance quel que soit la différence ou pour toute autre cause.

4° Servitude. — Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

« À ce sujet M. DELMAS déclare que les immeubles dont il s'agit ne sont à sa connaissance grevés d'aucune servitude, et que personnellement il n'en a conféré aucune ».

5° Impôts et charges. — Elle acquittera à compter du premier juin mil neuf cent vingt-huit, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant les biens apportés et celles qui sont inhérentes à l'exploitation de l'établissement commercial, le tout à compter du jour de son entrée en jouissance.

Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

Elle devra également se conformer à toutes lois, à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourront être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° Exécution des baux. — Elle exécutera tous baux et locations qui ont pu être consentis à rapporteur ou par lui, et en supportera et exécutera les charges et conditions de manière que rapporteur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

7° La présente Société remplira toutes les formalités de publicité, de transcription et de mutation prescrites par les lois et les règlements.

DÉCLARATIONS CONCERNANT LES APPORTS

Comme suite à ses apports M. DELMAS déclare :

Que les immeubles par lui apportés ne sont grevés d'aucune hypothèque, ni d'aucun privilège,

Et qu'il n'existe sur l'établissement commercial également compris dans son apport aucun privilège de vendeur, ni aucune inscription de nantissement.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En représentation des apports qui précédent il est attribué à M. DELMAS, quinze mille cent actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente Société, dont six mille cent soixante deux actions applicables aux apports mobiliers et huit mille neuf cent trente huit actions aux apports immobiliers.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

TITRE II CAPITAL-ACTIONS ARTICLE 7

Le capital social est fixé à huit millions de francs et divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions quinze mille cent actions entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à M. DELMAS en représentation de ses apports.

Les neuf cents actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Du deuxième procès-verbal en date du vingt juillet mil neuf cent vingt-huit :

1° Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports en nature faits à la Société par M. Philippe DELMAS et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 17 des statuts :

M. Philippe Anselme DELMAS, négociant importateur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Talence, 60, cours du Maréchal-Gallieni.

M. Pierre DELMAS ³, commis négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Temps-Passé, n° 31.

M. Charles de KERROS ⁴, commis négociant, demeurant à Bordeaux, 15, boulevard Georges V.

M. Robert DELMAS ⁵, commis négociant, demeurant à Bordeaux, 17, rue Sansas.

M. Patrick O'QUIN ⁶, commis négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, rue Croix-de-Seguey, n° 40.

M. André RÖDEL ⁷, industriel, demeurant à Bordeaux, rue du Jardin-Public, n° 33.

³ Pierre Delmas (1901-1986) : fils et successeur de Philippe. Polytechnicien.

⁴ Charles de Kerros (Brest, 7 avril 1887-Bordeaux, 26 novembre 1952) : gendre de Philippe.

⁵ Robert Delmas (Delmas-Guichenné suivant décret du 3 août 1963)(Pau, 16 nov. 1898-Bayonne, 25 déc. 1978) : fils de Pierre Delmas (1871-1916), frère cadet de Philippe, avocat à la cour d'appel de Bordeaux, et de Louise Guichenné.

⁶ Patrick O'Quin (Pau, 22 août 1891-Bordeaux, 10 janvier 1965) : marié à Geneviève Delmas (sœur de Pierre Delmas-Guichenné).

⁷ André Rödel (Bordeaux, 18 novembre 1887-12 janvier 1963) : d'une famille de conserveurs de Bordeaux. Marié avec Jeanne-Suzanne-Marguerite Cammas (nièce de Philippe Delmas).

Les fonctions d'Administrateur ont été acceptées par les sus-nommés personnellement ou par mandataire ;

3° Qu'elle a nommé M. Maurice TERREN, expert comptable, demeurant à Bordeaux, rue Pierre Duhem, n° 18, et M. Louis RODEAU, comptable, demeurant à Caudéran, rue Jean Croix Treyeran, n° 26, commissaires (avec faculté d'agir conjointement ou séparément) pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société conformément à la loi.

MORT DE PHILIPPE DELMAS

Nécrologie
(*La Petite Gironde*, 20 juin 1930)

Le commerce sénégalais de notre ville vient d'éprouver une grande perte en la personne d'un de ses membres les plus éminents, M. Philippe Delmas, chef de l'importante maison J.-A. Delmas et Cie, M Philippe Delmas était ancien président du Syndicat de défense des intérêts sénégalais. La très nombreuse assistance qui se pressait à ses obsèques témoignait de l'estime et de la sympathie générale dont il jouissait dans les milieux coloniaux bordelais, comme au Sénégal où sa mort laissera des regrets unanimes. M. Philippe Delmas était officier de la Légion d'honneur. Nous nous associons bien sincèrement à la douleur des siens et de ses amis.

REMERCIEMENTS

(*La Petite Gironde*, 20 juin 1930)

M^{me} veuve Philippe Delmas, M. et M^{me} Charles du Kerros et leurs enfants, M. et M^{me} Pierre Delmas, M^{me} J.-G. Clavières, M. et M^{me} Maurice Cammas et leurs enfants, M^{me} P. Delmas-Guichenné et ses enfants, M. Maurice Clavières et ses enfants, M. et M^{me} Edmond Clavières et leurs enfants, Révérend Père Louis Clavières, des missions étrangères (Chine) ; M. et M^{me} André Clavières et leur fille et toutes leurs familles remercient les personnes qui leur ont fait l'honneur d'assister aux obsèques de

M. Philippe-Anselme DELMAS,
officier de la Légion d'honneur,

et dans l'impossibilité de répondre aux nombreux témoignages de sympathie reçus dans cette douloureuse circonstance, les prient de bien vouloir trouver ici l'expression de leur gratitude.

Messes dans l'intimité.

Pompes fun. gén. 3, pl. Pey-Berland, Bx.

Mort de M. Philippe Delmas

(*L'Ouest-Africain français*, 21 juin 1930)

Nous apprenons avec tristesse le décès, survenu à Bordeaux, de M. Philippe Delmas, président des conseils d'administration de la Manutention africaine, des Établissements Delmas, de la Société Auxiliaire Africaine ; administrateur de la Banque de l'A.O.F. et de la Société d'approvisionnement du Sénégal.

Cette mort, qui a jeté la consternation dans les milieux coloniaux, cause une perte irréparable à l'œuvre coloniale française dont M. Philippe Delmas s'était montré depuis de longues années l'infatigable animateur et à laquelle il s'était si entièrement dévoué.

En cette douloureuse et pénible circonstance, l'« Ouest-Africain » présente ses plus sincères condoléances à la famille de M. Philippe Delmas, si cruellement et si profondément touchée par le malheur qui vient de la frapper.

Pierre Louis Marie Joseph DELMAS, successeur de Philippe

Né à Bordeaux, le 16 oct. 1901.

Fils de Philippe Delmas et de Marie Clavières.

Marié à Bordeaux, le 4 fév. 1925, à Marguerite Guérin (6 enf. : Jeanine [M^{me} Jacques Labatut], Philippe, Yves, Francis, Claude [M^{me} Bernard Audy], Marie-Chantal [M^{me} Jacques Grange]).

Études : École Sainte-Marie-Grand-Lebrun à Bordeaux, Lycée Louis-le-Grand à Paris. École polytechnique.

Gérant de la société J.-A. Delmas et Cie (depuis 1930), président-directeur général de la Manutention africaine, à Dakar (1930), président-directeur général de la Société auxiliaire africaine (1930), administrateur des Salins du Sine-Saloum, des Bananeries africaines (Guinée), de la Banque Soula, puis, après son absorption, administrateur (1942) et vice-président (1959) de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, président de la Grande Huilerie bordelaise [1934], puis administrateur d'Unipol (1962), président-directeur général de l'[Union sénégalaise d'industries maritimes](#) (1941-1972), président de l'Imprimerie commerciale du Cameroun (1951), de la Société anonyme des imprimeries Lafon (1960), des Éts Desse frères, Bordeaux (plus grosse entreprise métallurgique du Sud-Ouest),

Secrétaire du Syndicat de défense des intérêts de la Côte Occidentale d'Afrique (1935), membre du conseil de gérance de la station de radiophonie de Bordeaux-Lafayette (1937),

président du conseil d'administration du Port autonome de Bordeaux (1965-1973), membre du Conseil supérieur de la marine marchande (1967-1972), président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux et de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine (1965-1971), vice-président de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie (1965 et 1966), président de l'Union des ports autonomes et des chambres de commerce et d'industrie maritimes (1971-1973), juge au tribunal de commerce de Bordeaux (1947-1956), président-directeur général (1968-1972) de l'Union des caisses de crédit maritime mutuel du Sud-Ouest.

Commandeur de la Légion d'honneur.

Décédé à Bordeaux, le 19 janvier 1986.

AEC 1937/202 — J.-A. Delmas et Compagnie,

Tél. : 60-14 et 79-24. — Télég. : Samled.

15, rue Vauban, BORDEAUX.

© : A. B. C. 5^e et 6^e édit., A. Z. français, Coget Lugagne. — R. C. Bordeaux 9.635 A

Objet. — Commissionnaires pour toutes marchandises destinées à la Côte Occidentale d'Afrique et produits de cette provenance. — Correspondants des Établissements J.-A. Delmas et Compagnie (V. notice n^o 207) et de la Manutention africaine (V. notice n^o 319).

AEC 1937/207 — Établissements J.-A. Delmas et Compagnie (Société africaine d'importation et d'exportation), rue Nationale, RUFISQUE (Sénégal).

Correspondants à Bordeaux : J.-A. Delmas et Compagnie, 15, rue Vauban (V. notice 202).

Capital. — Société anonyme au capital de 8 millions de fr.

Objet. — Import. et export. à la Côte d'Afrique, principalement au Sénégal et au Soudan.

Exp. — Arachides, gommes, caoutchouc, peaux, cire et tous produits du Sénégal.

Imp. — Tissus pour la vente aux indigènes et tous produits manufacturés.

Comptoirs. — Sénégal : Dakar, Saint-Louis, Rufisque, Thiès, Kaolack. — Soudan. — Kayes.

Conseil. — MM. Pierre Delmas, présid.-délégué ; Patrick O'Quin, admin.-délégué ; Robert Delmas, André Rödel.

PETITES ANNONCES
Autos, Cycles offres
(*La Petite Gironde*, 3 août 1943)

POUR équiper tracteurs agricoles à gazogène, ventilateurs à main disponibles sans bons matières, J.-A. Delmas et Cie, 108, rue Fondaudège, Bordeaux.

Who's who européen, 1967 :

DELMAS-GUICHENNÉ Robert Marie Joseph Emile. Industriel. Né à Pau, le 16.12.1898, F. : de Pierre, magistrat, et de Louise Guichenné. M. : le 29.4.1921, avec Marie Dubocq. Enf. : Jacques [> EDF-GDF], Guy [services maritimes, Sénégal...] et Pierre [assureur, Sénégal]. Ét. : Coll. Immaculée-Conception Pau. Gr. : bach Carr. : adm. Manutention afr., Union sénégalaise d'industrie mar., Cie sénégalaise de navigation, Éts J.A. Delmas & Cie*, Eaux et électr. de l'Ouest afr. et Papeterie gén. d'A.O.-F. 1936-1957 cons. territorial du Sénégal, 1947-1957, gr. cons. d'A.-O.-F., 1959 et 1963 député du Sénégal, 1959 repr. de l'Etat du Sénégal à l'Assemblée féd. du Mali, prés. Commission de la défense Assemblée nat. du Sénégal, membre, élu secr. Ch. de comm. Dakar, membre cons. d'adm. du port de Dakar. Décor. : com. O. nat. Légion d'hon., méd. mil., cr. de guerre G.M.I. et G.M. Il combattant volont. Résistance, com. O. nat. Sénégal, off. O. nat. Dahomey, off. O. Mérite mar., off. O. Mérite agric., com. O. Mérite mil, off. O. Palmes acad., off. O. Mérite soc., off. O. Mérite touristique, off. O Ouissam-Alaouite, off. O. Nichan Iftikhar Com. avec plaque O. Étoile noire. Membre : v.-prés. Cons. central des médaillés mil., prés. v.-prés. ou membre de nombr. assoc., membre Union Club Bordeaux et Cercle de la voile Dakar, membre doyen actif et ex-prés. Rotary Club Dakar. A. priv. : 5, pl. de l'Indépendance, Dakar, Sénégal, et Domaine de Picquessary, route de Saint-Pierre-d'Irube, 64 Bayonne, France ; prof. : 10, allées Canard Dakar, Sénégal.

Who's who, 1971-72 :

DELMAS-GUICHENNÉ Robert.

1924 : adm Manutention africaine.

1936 : Union sénégalaise des industries maritimes.

1964 vice-pdt, 1969 pdt Cie sénégalaise de navigation.

Adm. J.-A. Delmas et Cie, Eaux et électricité de l'Ouest africain, Papeterie générale de l'AOF.
